



Procédure douanière

1^{er} avril 2025

Description des processus pour les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés

Expéditeurs et destinataires agréés (avec Passar 1.0)

Description des processus EDa Passar 1.0

Définitions et abréviations	5
Termes selon e-dec/NCTS versus Passar	6
1 But et contenu	7
2 Dispositions générales	7
2.1 Niveau local compétent	7
2.2 Titulaire de l'autorisation (Da et/ou Ea)	7
2.3 Lieux agréés	7
2.4 Opérateurs supplémentaires	7
2.4.1 Responsables de la déclaration en douane / déclaration des marchandises ...	7
2.4.2 Déclarations en douane établies par des tiers (processus Da standard uniquement)	8
2.4.3 Personne responsable au lieu agréé	8
2.4.4 Service compétent	9
3 Obligations et responsabilité de l'EDa	10
3.1 Organisation de l'exploitation de l'EDa	10
3.2 Traçabilité du cheminement de l'envoi (fil rouge)	10
3.3 Obligations relatives aux collaborateurs	10
3.4 Octroi du droit d'accès	10
3.5 Obligation de collaborer	10
3.6 Règlement d'entreposage	11
3.7 Responsabilité générale	11
3.8 Marchandises sans propriétaire (Marchandises excédentaires)	11
4 Vue d'ensemble des processus avec Passar 1.0	12
4.1 Annonce d'arrivée par le destinataire agréé	12
4.2 Déclaration des marchandises à l'exportation par l'expéditeur agréé	14
4.3 Déclaration des marchandises en transit par l'expéditeur agréé	16
5 Dispositions de procédure	18
5.1 Procédure Da	18
5.1.1 Procédure d'importation avec déclaration en douane électronique	18
5.1.1.1 Processus standard	19
5.1.1.2 Trafic régulier à horaire fixe	28
5.1.2 Procédure d'importation avec déclaration en douane non électronique	29
5.2 Procédure Ea	30
5.2.1 Procédure d'exportation avec déclaration en douane / déclaration des marchandises électronique	30
5.2.1.1 Déclaration en douane dans le système informatique e-dec export	30
5.2.1.2 Déclaration des marchandises dans le système informatique Passar	34
5.2.2 Procédure d'exportation avec déclaration en douane non électronique	36
5.2.3 Régime du transit	37
5.2.3.1 Régime du transit avec déclaration des marchandises électronique	37
5.2.3.1.1 Transit sous le régime de transit international (régime de transit commun [TC])	37
5.2.3.1.2 Transit sous le régime de transit national	40
5.2.3.2 Régime du transit sans déclaration en douane électronique (carnet TIR / carnet ATA)	42
5.2.3.3 Divers	42
5.2.3.3.1 Réexpédition en transit avec déclaration des marchandises électronique	42
5.2.3.3.2 Scellements	43
5.2.3.3.2.1 Obligation d'apposer un scellement	43
5.2.3.3.2.2 Renonciation au scellement	43
5.2.3.3.3 Transport mixte	44

Description des processus EDa Passar 1.0

5.3	Autres dispositions pour les procédures Da et Ea.....	44
5.3.1	Demande exceptionnelle de libération des marchandises en dehors des heures d'ouverture du niveau local compétent	44
5.3.2	Procédure en cas de panne des systèmes informatiques.....	44
6	Présentation des documents	45
6.1	Présentation de la déclaration en douane / déclaration des marchandises et des documents d'accompagnement nécessaires	45
6.2	Présentation des documents de transit.....	45
6.3	Restitution des documents.....	45
6.4	Nouvelle présentation d'une déclaration en douane / déclaration des marchandises refusée	45
7	Particularités	46
7.1	Procédure Da	46
7.1.1	Mesures particulières en rapport avec les actes législatifs autres que douaniers de la Confédération	46
7.1.2	Déclaration en douane simplifiée pour petits envois.....	47
7.1.3	Déclaration en douane pour personnes payant en espèces	47
7.2	Procédure Ea.....	47
7.2.1	Marchandises soumises à un permis d'exportation	47
7.2.1.1	Déclaration en douane dans le système informatique e-dec exportation ..	47
7.2.1.2	Déclaration des marchandises dans le système informatique Passar	47
7.2.2	Mesures particulières en rapport avec les actes législatifs autres que douaniers de la Confédération	47
7.2.3	Déclaration en douane simplifiée pour petits envois.....	47
7.2.4	Certificats de circulation des marchandises (CCM)	48
8	Données et documents.....	48
8.1	Système d'archivage	48
8.2	Conservation et stockage électronique des données	48
9	Horaires et délais	49
9.1	Horaires pour les opérations relevant du processus de placement sous régime douanier	49
9.2	Délais	50
10	Contrôles	52
Annexe I: plan des locaux et de l'infrastructure (zone EDa au lieu agréé)		53
Annexe II: trafic ferroviaire (formulaire 87.90)		53
Annexe III: modèle de relevé de l'inventaire		53
Annexe IV: déclaration en douane/déclaration des marchandises simplifiée pour petits envois		53
1	Destinataire agréé	53
1.1	Forme de la déclaration en douane d'importation.....	53
1.1.1	Déclaration en douane d'importation simplifiée au moyen d'un autocollant / d'un timbre.....	53
1.1.2	Déclaration en douane d'importation simplifiée par déclaration en douane collective.....	54
1.1.3	Déclaration en douane d'importation réduite avec le système informatique e-dec easy (NT 9898.9898).....	55
1.1.4	Système informatique e-dec import.....	56
1.2	Obligation de conservation	56
1.3	Délais d'intervention	56

Description des processus EDa Passar 1.0

2	Expéditeur agréé	57
2.1	Forme de la déclaration en douane d'exportation et de la déclaration des marchandises à l'exportation	57
2.1.1	Déclaration en douane d'exportation simplifiée/déclaration des marchandises à l'exportation simplifiée par déclaration concluante	58
2.1.2	Déclaration en douane d'exportation simplifiée avec le système informatique e-dec Export (9999.9999)	58
2.1.3	Déclaration simplifiée des marchandises à l'exportation avec le système informatique Passar exportation.....	59
2.1.4	Système informatique e-dec Export ou Passar exportation	59
2.2	Obligation de conservation	59
	Annexe V: marche à suivre pour les marchandises soumises au contrôle des métaux précieux.....	60
	Annexe VI: procédure pour les envois soumis à la régale des sels et assujettis au permis	61
	Modifications.....	62

Description des processus EDa Passar 1.0

Définitions et abréviations

Terme	Signification
ALAD	Actes législatifs autres que douaniers
Autorisation	Autorisation délivrée par l'OFDF au Da ou à l'Ea
Chartera Input	Application pour Passar servant à transmettre par voie électronique à l'OFDF les documents d'accompagnement des déclarations des marchandises et les documents relatifs à des demandes.
Da	Destinataire agréé
DDAT	Déclaration en douane pour le régime de l'admission temporaire
DDE	Déclaration en douane d'exportation dans le système informatique e-dec
DDI	Déclaration en douane d'importation dans le système informatique e-dec
Déclaration des marchandises (DM)	La déclaration des marchandises (DM exportation et DM transit) est le nouveau terme utilisé pour la déclaration en douane. Le terme «déclaration des marchandises» est employé dans le cadre du système informatique Passar et de la future législation douanière (LE-OFDF). Lorsque les déclarations sont faites au moyen du système informatique e-dec, on continue d'utiliser le terme «déclaration en douane».
EA	Exportateur agréé, c'est-à-dire exportateur autorisé à établir des preuves d'origine en procédure simplifiée.
Ea	Expéditeur agréé
E-Begleitdokument	Application pour e-dec servant à transmettre par voie électronique à l'OFDF les documents d'accompagnement des déclarations en douane et les documents relatifs à des demandes.
E-Com	Module du système informatique e-dec permettant au déclarant et à l'OFDF de communiquer par voie électronique (par ex. en cas de contestations ou de demandes du déclarant).
EDa	Expéditeur et destinataire agréé
e-dec easy	Déclaration en douane électronique simplifiée de l'OFDF pour les petits envois
EDO	Entrepôt douanier ouvert (régime de l'entrepôt douanier)
Exploitant de l'infrastructure	Entreprise qui réceptionne des marchandises non dédouanées en un lieu agréé sur mandat d'un Da. L'exploitant de l'infrastructure ne possède pas lui-même le statut de Da.
Heures d'exploitation du niveau local de contrôle	Périodes pendant lesquelles les délais d'intervention courent, des contrôles douaniers peuvent être ordonnés et des libérations de marchandises peuvent avoir lieu.
Heures d'ouverture du niveau local	Heures pendant lesquelles l'EDa a accès au niveau local, du personnel douanier est en permanence en service, les délais d'intervention courent et des contrôles douaniers sont ordonnés et effectués.
Lieu agréé	Lieu désigné par l'administration des douanes et consigné dans le rapport de réception, auquel un Da peut conduire les marchandises à réceptionner ou un Ea doit conduire les envois soumis à la vérification.
LT	Ligne tarifaire
Marchandises sous douane	Lorsque des marchandises sont introduites sur le territoire douanier, elles prennent le statut «sous douane» et le conservent jusqu'à la fin de la procédure de taxation douanière ou jusqu'à ce qu'elles soient exportées ou détruites.
Niveau local compétent	Niveau local responsable du bon déroulement de la procédure douanière
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières Office responsable du bon déroulement de la procédure douanière (voir niveau local compétent)
Passar	Système informatique pour l'apurement et l'ouverture d'opérations de transit (déclaration de marchandises en transit) dans le cadre du régime de transit commun (transit international) et du régime de transit national ainsi que pour

Description des processus EDa Passar 1.0

	la procédure de taxation dans le cadre des déclarations de marchandises à l'exportation.
Rapport de réception	Document spécifique à l'entreprise, établi pour chaque titulaire d'autorisation, indiquant les lieux agréés, les processus appliqués et les responsabilités.
Service compétent	Service assigné à un lieu agréé dans le processus 1 NLC
TC	Transit commun, convention UE-AELE (RS 0.631.242.04)
TCRTN	Régime de transit national informatisé
TINTCRTN	Trader Identification Number Transit commun, convention UE-AELE (RS 0.631.242.04)
TIN	Trader Identification Number
Titulaire du régime	Personne physique ou morale qui, le cas échéant par l'intermédiaire d'un représentant habilité, place des marchandises sous le régime du TC et assume de ce fait la responsabilité du bon déroulement de l'opération de transit par rapport aux autorités compétentes. Elle doit fournir une garantie. Sous le régime du transit commun, l'Ea est responsable en tant que titulaire du régime.
Transitaire	Personne physique ou morale qui établit la déclaration en douane (dans le système e-dec ou avec des formulaires spéciaux)

Termes selon e-dec/NCTS versus Passar

Terme selon e-dec/NCTS (ancien)	Terme selon Passar (nouveau)
Autorisation de déchargement	Demande d'inventaire
Vérification	Contrôle
Résultat du contrôle	Résultat de l'inventaire
Sélection d'une déclaration en douane (La déclaration en douane devient juridiquement contraignante)	Activation d'une déclaration des marchandises (La déclaration des marchandises devient juridiquement contraignante)
Résultat de la sélection (libre et bloqué)	Décision de contrôle (avec ou sans contrôle)
Déclaration en douane	Déclaration des marchandises

Description des processus EDa Passar 1.0

1 But et contenu

La présente description expose les processus et dispositions de procédure de validité générale des procédures Da et Ea.

La description des processus est publiée sur Internet. L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) informe les titulaires d'autorisation des éventuelles modifications.

Un rapport de réception est en outre établi pour chaque titulaire d'autorisation; les lieux agréés, les processus appliqués et les responsabilités y sont consignés. Le rapport de réception fait partie intégrante de l'autorisation d'exploitation.

2 Dispositions générales

2.1 Niveau local compétent

Voir chiffre 2.1 du rapport de réception.

Voir aussi [chiffre 2.4.4 Service compétent](#)

2.2 Titulaire de l'autorisation (Da et/ou Ea)

Voir chiffre 2.2 du rapport de réception.

2.3 Lieux agréés

([Art. 102 de l'ordonnance sur les douanes](#))

Les lieux agréés sont consignés dans le rapport de réception (chiffre 4).

Dans le cadre du premier agrément d'un lieu agréé, l'OFDF vérifie si les exigences en matière d'infrastructure sont remplies et si les contrôles sont possibles moyennant une charge administrative proportionnée.

Le délai d'enregistrement de lieux agréés se monte:

- à cinq jours ouvrables pour les lieux déjà agréés;
- au temps nécessaire en cas de premier agrément.

2.4 Opérateurs supplémentaires

2.4.1 Responsables de la déclaration en douane / déclaration des marchandises

([Art. 10 de l'ordonnance de l'OFDF sur les douanes](#))

L'EDa est responsable de l'enregistrement correct et de la gestion des déclarants dans la Gestion des clients de la douane (pour e-dec) ou SAP (pour Passar). Les mutations doivent être effectuées immédiatement par l'EDa dans la Gestion des clients de la douane ou SAP. La procédure requise est décrite dans le manuel correspondant.

Description des processus EDa Passar 1.0

2.4.2 Déclarations en douane établies par des tiers (processus Da standard uniquement)

Le Da peut habiliter de façon autonome des entreprises à présenter une déclaration en douane en leur propre nom pour les marchandises conduites dans son lieu agréé. Le Da règle les détails directement avec les entreprises concernées.

Pour les tiers qui présentent une déclaration en douane en leur propre nom:

1. Le déclarant transmet la déclaration en douane au niveau local compétent du Da:
 - Rubrique «Lieu de taxation» = domicile
 - Rubrique «Destinataire agréé» = UID Da
 - Rubrique «Code LA» = LA Code Da
 - Rubrique «Document précédent» = numéro d'annonce Da
2. Une éventuelle décision relative à la vérification est envoyée directement au déclarant. Ce dernier informe le Da. Le déclarant remet les documents d'accompagnement au Da ou les envoie au niveau local compétent.
3. Le Da est responsable de l'exécution de la vérification. Il doit également veiller à ce que les marchandises ne soient pas enlevées prématurément.
4. Le niveau local compétent demande les éventuels dossiers directement au déclarant pour un contrôle a posteriori.

Pour les déclarations en douane non électroniques les dispositions sont applicables selon [chiffre 5.1.2](#).

Le Da porte la responsabilité du bon déroulement de la procédure. Il est tenu de garantir que les interfaces entre le déclarant, lui-même et le niveau local compétent fonctionnent.

2.4.3 Personne responsable au lieu agréé

Dans chaque lieu agréé, l'EDa doit désigner une personne responsable¹ qui apporte son concours en cas de contrôle/vérification et qui assure une communication correcte et professionnelle entre l'OFDF au lieu agréé et l'EDa (par ex. lorsque des irrégularités sont constatées sur place dans le cadre d'un contrôle ou d'une vérification).

¹ La personne responsable peut être un collaborateur du titulaire de l'autorisation ou d'une autre entreprise.

Description des processus EDa Passar 1.0

2.4.4 Service compétent

Le service compétent est le niveau local assigné à un lieu agréé et peut également correspondre au niveau local compétent.

Le service compétent est chargé des tâches suivantes. Le service compétent:

- accompagne la première admission d'un lieu agréé;
- contrôle le respect des processus (par ex. inventaire) dans le lieu agréé correspondant; et
- effectue des contrôles dans le cadre de la procédure douanière dans le lieu agréé correspondant sur la base de l'évaluation des risques de l'OFDF ou sur mandat du niveau local compétent.

En cas de contrôle éventuel, l'EDa s'annonce:

- en cas de déclarations dans le système informatique Passar, auprès du service compétent du lieu agréé selon le rapport de réception; ou
- en cas de déclarations en dehors de Passar (système informatique e-dec ou déclaration en douane non électronique), auprès du niveau local compétent.

Description des processus EDa Passar 1.0

3 Obligations et responsabilité de l'EDa

[\(Art. 103, al. 1, let. d, de l'ordonnance sur les douanes\)](#)

3.1 Organisation de l'exploitation de l'EDa

L'EDa assume la responsabilité de l'ensemble du processus de placement sous régime douanier. Il doit veiller à ce que les autres partenaires de la douane intervenant éventuellement dans la procédure (par exemple déclarant, transporteur, personnel de l'entrepôt, exploitant de l'infrastructure) assument les tâches qui leur sont attribuées et les exécutent conformément aux dispositions de la législation douanière.

L'EDa décrit la totalité des processus en relation avec le placement sous régime douanier. Tout changement apporté aux processus doit être annoncé à l'OFDF avant d'être mis en œuvre.

3.2 Traçabilité du cheminement de l'envoi (fil rouge)

L'EDa doit organiser son administration et son exploitation de façon que le cheminement d'un envoi et le statut douanier des marchandises puissent en tout temps être vérifiés dans leur intégralité.

Le Da doit garantir la traçabilité du cheminement de l'envoi à l'aide d'un numéro d'annonce Da définis. La structure du numéro d'annonce Da sont consignées dans le rapport de réception (chiffre 5.1). Le Da indique dans les documents douaniers correspondants le numéro défini en tant que fil rouge.

Le Da s'assure que le numéro d'annonce Da correct soit indiqué dans l'annonce d'arrivée (champ «Numéro de référence Da» et dans tout document douanier ultérieur (champ «Document précédent»). Cette obligation s'applique également aux autres partenaires de la douane lorsque ceux-ci assument des activités externalisées (par ex. transitaires).

3.3 Obligations relatives aux collaborateurs

L'EDa doit s'assurer que toutes les personnes participant au processus de placement sous régime douanier soient formées conformément à leur activité et connaissent les obligations qui y sont liées. Ce devoir s'applique également aux activités déléguées à d'autres partenaires de la douane (par exemple transport des marchandises, plus particulièrement conduite en douane, par des entreprises de transport).

3.4 Octroi du droit d'accès

[\(Art. 31 de la loi sur les douanes\)](#)

L'EDa s'assure qu'un droit d'accès illimité est octroyé à l'OFDF. Ce droit d'accès est aussi valable en cas de contrôles non annoncés.

3.5 Obligation de collaborer

[\(Art. 35 et 36 de la loi sur les douanes, art. 20 de l'ordonnance de l'OFDF sur les douanes\)](#)

L'OFDF peut exiger d'autres documents concernant la déclaration en douane ou la déclaration des marchandises.

En cas de contrôle, l'EDa doit collaborer conformément aux instructions données par l'OFDF et faire parvenir à l'OFDF, sur demande de celui-ci, les documents d'accompagnement permettant la préparation d'un contrôle ou d'une vérification (par ex. par courriel, par le système E-Begleitdokument, Chartera Input ou au guichet).

La personne chargée d'établir, de corriger ou de compléter les déclarations en douane ou les déclarations des marchandises doit disposer des aptitudes requises et des moyens techniques nécessaires à l'établissement et à la rectification de ces déclarations.

Description des processus EDa Passar 1.0

3.6 Règlement d'entreposage

La personne responsable au lieu agréé doit entreposer les marchandises non dédouanées aux emplacements autorisés définis.

Un Da est en tout temps en mesure d'indiquer la localisation des marchandises non dédouanées acheminées dans le territoire douanier ainsi que leur statut douanier. Les marchandises non dédouanées ne doivent pas être modifiées.

Un Ea est en tout temps en mesure d'indiquer la localisation des marchandises devant être acheminées hors du territoire douanier ainsi que leur statut douanier. Les marchandises qui ont été placées sous le régime de l'exportation ou qui se trouvent sous le régime du transit ne doivent pas être modifiées.

3.7 Responsabilité générale

([Art. 70 de la loi sur les douanes](#), [convention TC](#))

Le Da répond du paiement des redevances dès l'instant où il prend en charge la déclaration des marchandises en transit et la marchandise (annonce d'arrivée) jusqu'au moment où la marchandise est libérée par l'OFDF, cela au même titre que le titulaire du régime durant l'opération de transit qui précède.

L'Ea répond des engagements généraux résultant de la procédure Ea.

La responsabilité de l'Ea dans le régime du transit découle des dispositions de procédure correspondantes.

Dans le régime de transit commun, l'Ea répond en tant que titulaire du régime du paiement des droits de douane et des autres redevances qui sont dus dans les États touchés par l'opération de transit à partir du placement de la marchandise sous le régime du transit au niveau local de départ jusqu'à l'apurement du régime du transit par le niveau local de destination. La garantie globale (ou la dispense de garantie) que l'Ea a été autorisé à utiliser pour l'opération de transit vaut pour tous les engagements découlant de ce régime. L'Ea ne peut utiliser que sa **propre** garantie globale pour l'ensemble de l'opération de transit.

3.8 Marchandises sans propriétaire (Marchandises excédentaires)

([Art. 111 de l'ordonnance sur les douanes](#))

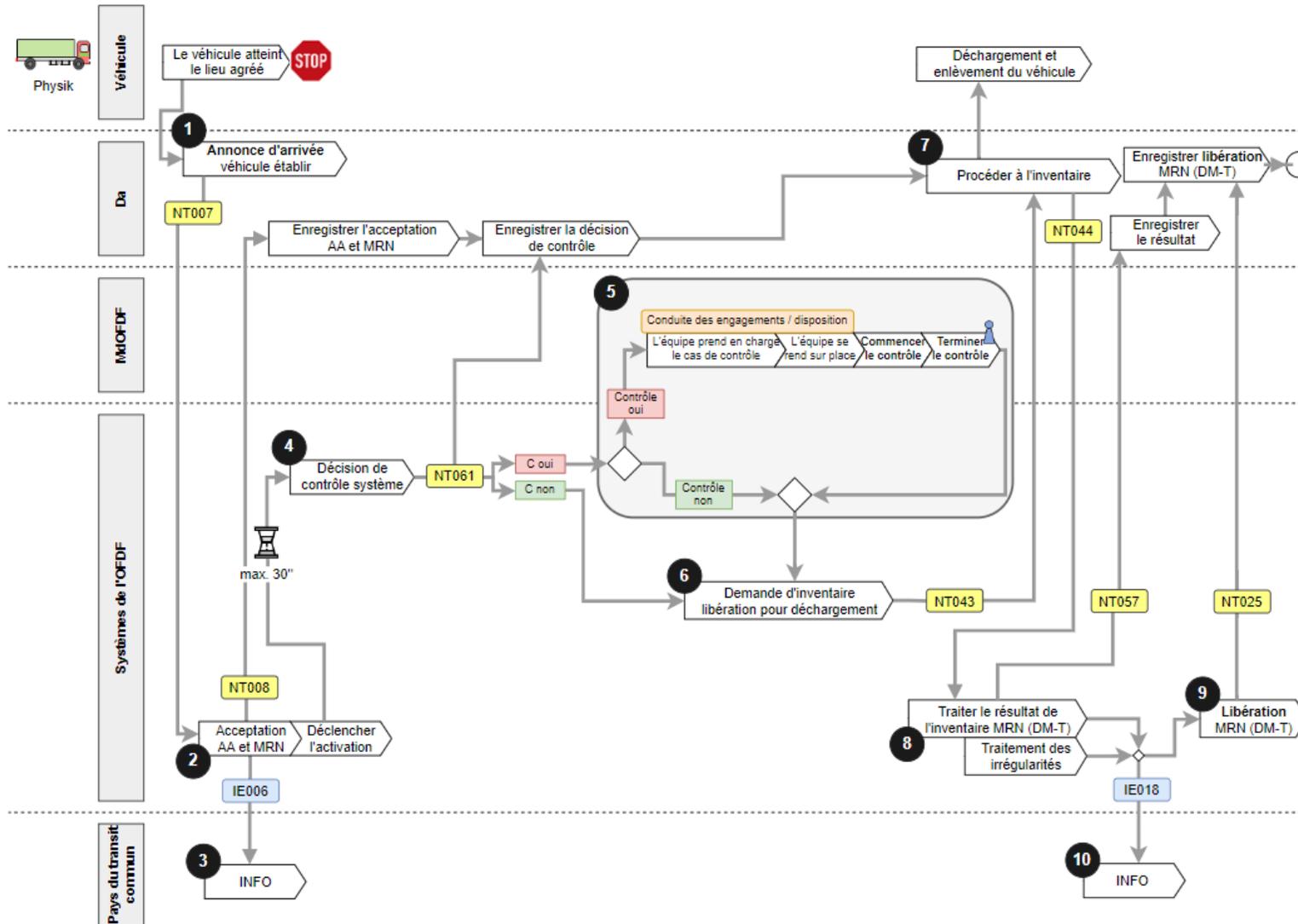
Le Da est responsable du contrôle des marchandises surnuméraires et des marchandises sans propriétaire ainsi que de l'observation des prescriptions de taxation pour de telles marchandises.

La procédure est décrite au [chiffre 5.1.1.1](#), points 3 et 8.

Description des processus EDa Passar 1.0

4 Vue d'ensemble des processus avec Passar 1.0

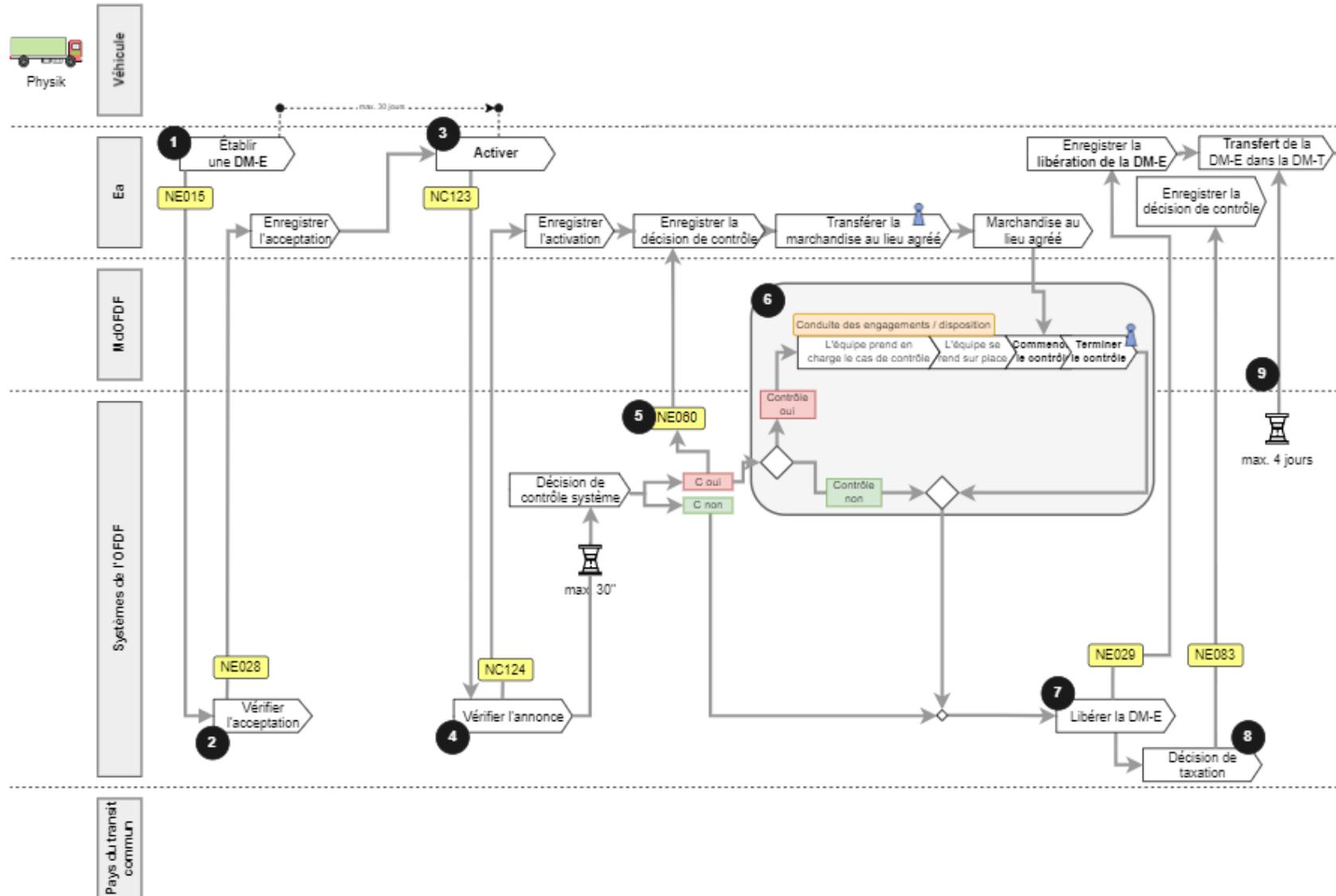
4.1 Annonce d'arrivée par le destinataire agréé



Description des processus EDa Passar 1.0

1. Le Da envoie à l'OFDF l'annonce d'arrivée liée au moyen de transport (NT007).
2. L'OFDF notifie au Da l'acceptation de l'annonce d'arrivée (NT008).
3. L'OFDF informe le bureau de douane de départ à l'étranger de l'arrivée des marchandises au domicile du Da (IE006).
4. L'OFDF communique au Da la décision de contrôle par annonce d'arrivée (NT061).
5. L'OFDF organise le contrôle au domicile du Da.
6. L'OFDF délivre au Da l'autorisation de décharger avec la demande d'inventaire (NT043).
7. Le Da inventorie les marchandises, enregistre immédiatement le résultat de l'inventaire et communique le résultat de l'inventaire (NT044) à l'OFDF dans les 4 jours civils à compter de l'acceptation de l'annonce d'arrivée.
8. L'OFDF notifie au Da l'acceptation du résultat de l'inventaire (NT057).
9. L'OFDF informe le Da que la déclaration des marchandises en transit est terminée sur le plan technique (NT025).
10. L'OFDT informe le bureau de douane de départ à l'étranger du résultat du contrôle (IE018).

4.2 Déclaration des marchandises à l'exportation par l'expéditeur agréé



Description des processus EDa Passar 1.0

1. L'exportateur ou l'Ea établit la déclaration des marchandises à l'exportation (NE015).
2. L'OFDF notifie à l'exportateur ou à l'Ea l'acceptation de la déclaration des marchandises à l'exportation établie (NE028).
3. L'Ea active la déclaration des marchandises à l'exportation reprise de l'exportateur ou établie par ses soins (NC123).
4. L'OFDF notifie à l'Ea l'acceptation de la déclaration des marchandises à l'exportation activée (NC124).
5. L'OFDF notifie à l'Ea l'éventuelle décision de contrôle positive (NE060).
6. L'OFDF organise le contrôle au domicile de l'Ea.
7. L'OFDF notifie à l'Ea la libération de la déclaration des marchandises à l'exportation (NE029).
8. L'OFDF informe l'Ea que la décision de taxation est prête à être retirée électroniquement (NE083).
9. L'Ea doit reprendre les marchandises déclarées à l'exportation dans la déclaration de marchandises en transit dans un délai de 4 jours civils.

Description des processus EDa Passar 1.0

10. L'Ea établit la déclaration des marchandises en transit (NT015).
11. L'OFDF notifie à l'Ea l'acceptation de la déclaration des marchandises en transit établie (NT028).
12. L'Ea active la déclaration des marchandises en transit établie (NC123).
13. L'OFDF notifie à l'Ea l'acceptation de la déclaration des marchandises en transit activée (NC124).
14. L'Ea doit appliquer sa propre garantie. L'OFDF enregistre l'application de la garantie et signale à l'Ea si l'application de la garantie ne peut pas être enregistrée (NT055).
15. L'OFDF communique à l'Ea l'éventuelle décision de contrôle positive (NT060).
16. L'OFDF organise le contrôle au domicile de l'Ea.
17. L'OFDF notifie à l'Ea la libération de la déclaration des marchandises en transit (NT029).
18. L'OFDF informe le bureau de douane de transit et le bureau de douane de destination à l'étranger de l'ouverture de l'opération de transit (IE001 et IE050).

5 Dispositions de procédure

5.1 Procédure Da

Cette procédure s'applique aux marchandises conduites chez le Da sous le régime du transit. Le processus de placement sous régime douanier Da comporte deux étapes:

1. Apurement du régime de transit²

L'apurement du régime de transit s'effectue dans le système informatique Passar.

Le Da doit remettre les documents de transit non électroniques (y compris en cas de procédure de secours) à l'OFDF pour apurement le jour ouvrable suivant.

2. Régime douanier subséquent:

En principe, le choix du régime douanier ne fait l'objet d'aucune restriction.

Une autorisation EDO est nécessaire pour le placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier applicable aux entrepôts douaniers ouverts.

Pour les déclarations en douane avec paiement en espèces (voir [chiffre 7.1.3](#)) et pour les déclarations en douane non électroniques (voir [chiffre 5.1.2](#)), des dispositions particulières sont applicables.

L'ouverture d'une opération de transit au domicile est un processus de la procédure Ea (voir [chiffre 5.2.3](#)) dont l'application doit être consignée dans le rapport de réception.

5.1.1 Procédure d'importation avec déclaration en douane électronique

Indications supplémentaires dans la déclaration en douane

- Lieu agréé

Le Da doit mentionner dans le champ «Code ZO» le code unique de la gestion des clients de la douane attribué au lieu agréé.

- Lieu de taxation «domicile»

Le Da doit indiquer le lieu de taxation «domicile» (exception: déclarations en douane avec paiement en espèces).

- Fil rouge

Le Da doit indiquer le numéro d'annonce Da dans le champ «Document précédent». Le numéro d'annonce Da inscrit dans la déclaration en douane électronique établie dans le système informatique e-dec import correspond au numéro d'annonce Da inscrit dans l'annonce d'arrivée dans le système informatique Passar.

² Si la marchandise est amenée par avion à un Da situé dans un aéroport, le processus peut également se dérouler sans régime de transit.

Description des processus EDa Passar 1.0

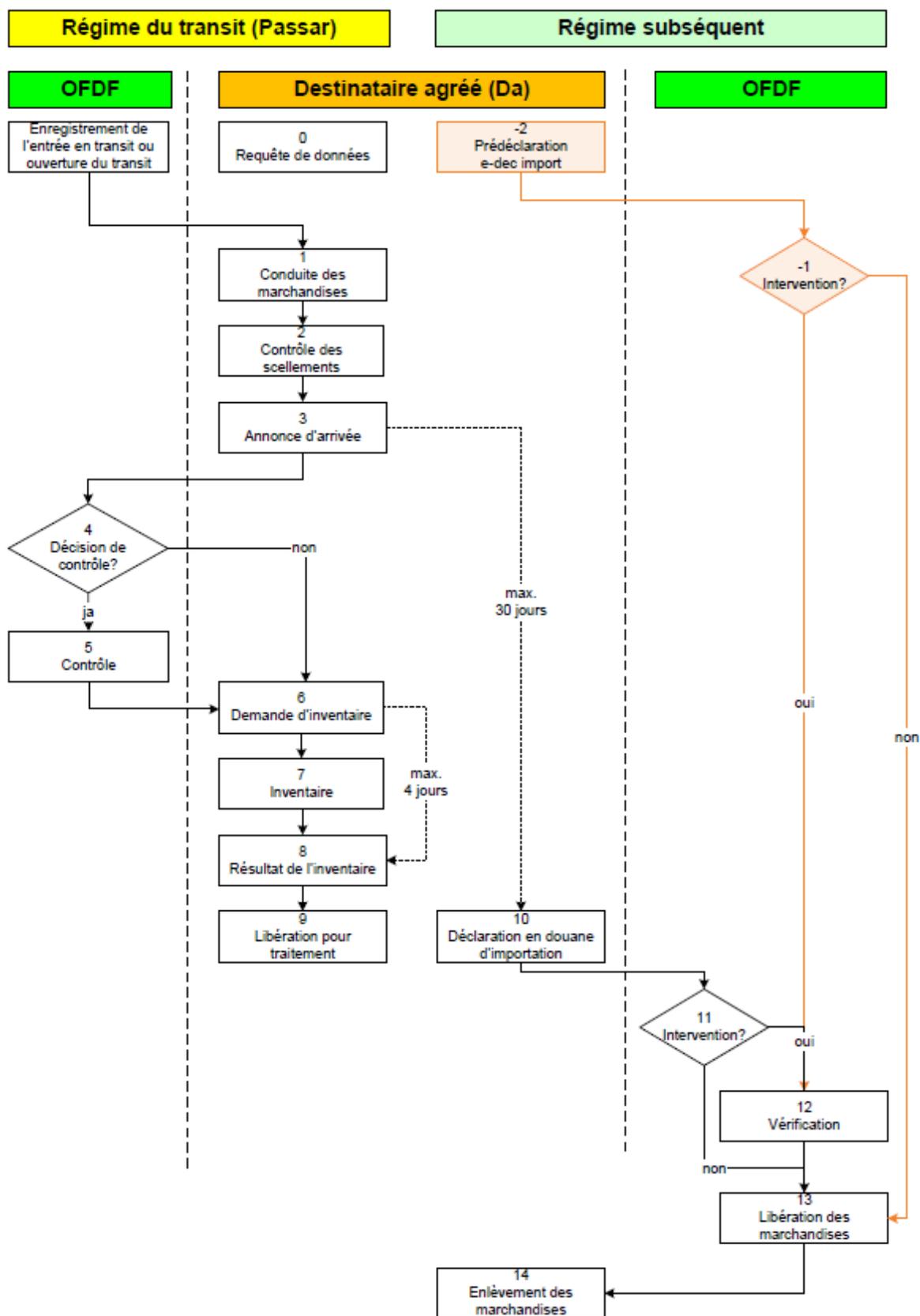
- Moment de la taxation
 - Le Da peut déclarer les envois à l'avance ou après l'arrivée des marchandises au lieu agréé:
 - À l'avance → avec moment de taxation «prédéclaration»
 - Marchandises au lieu agréé → avec moment de taxation «présentation en douane»

5.1.1.1 Processus standard

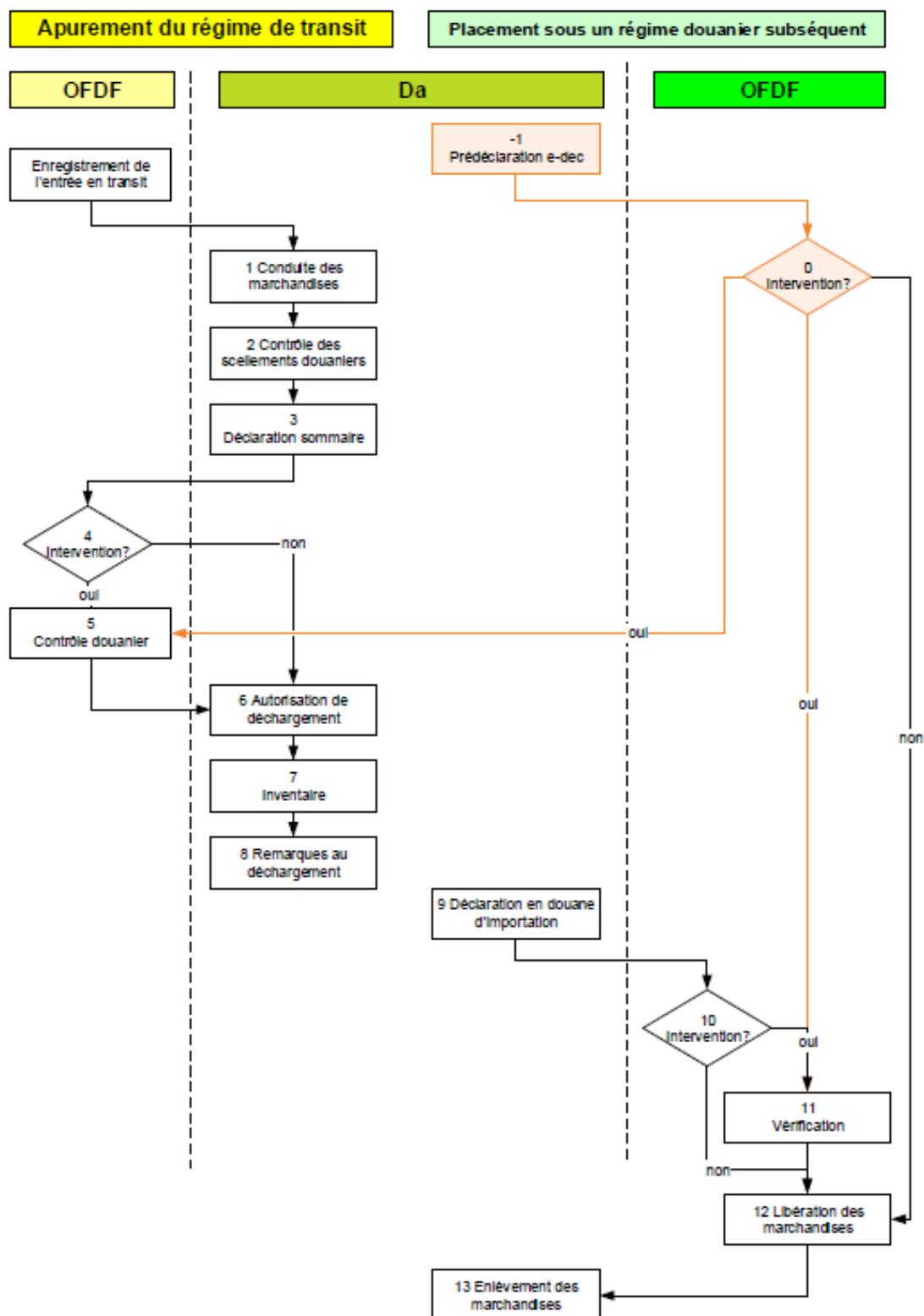
Principes:

- Les marchandises sélectionnées «libre» («libre/avec» ou «libre/sans») dans le système informatique e-dec import ou les marchandises sélectionnées «bloqué» après que le délai d'intervention a expiré sans avoir été mis à profit sont considérées comme libérées après réception de l'annonce «Demande d'inventaire (NT043)» dans le système informatique Passar. Le Da peut enlever les marchandises sans délai avant la réception de l'annonce «Libération pour traitement (NT025)» dans le système informatique Passar et indépendamment du résultat de l'inventaire, ce sans restriction sept jours sur sept et 24 heures sur 24.
- Le Da consigne immédiatement le résultat de l'inventaire par écrit et communique le résultat de l'inventaire (NT044) à l'OFDF dans un délai de quatre jours civils à compter de l'acceptation de l'annonce d'arrivée.
- Les délais d'intervention ne courent que pendant les heures d'exploitation du niveau local compétent.
- Lorsque le Da dépose les déclarations en douane dans le système informatique e-dec import en dehors des heures d'ouverture du niveau local compétent, une éventuelle vérification a généralement lieu pendant la prochaine période d'ouverture du niveau local compétent.
- L'OFDF peut interdire au Da de déclarer certaines marchandises en dehors des heures d'ouverture.

Description des processus EDa Passar 1.0



Description des processus EDa Passar 1.0



Le processus décrit ci-après est celui de la **déclaration en douane d'importation e-dec après présentation**. Les divergences résultant de l'utilisation du processus «déclaration en douane d'importation avec prédéclaration e-dec» sont signalées en couleur.

N°	Description/explications
-2	<p data-bbox="331 226 839 262">En cas de prédéclaration e-dec import</p> <p data-bbox="331 277 647 313">Déclaration en douane</p> <p data-bbox="331 327 1434 376">Art. 25, art. 33 et art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 105 de l'ordonnance sur les douanes, art. 5 de l'ordonnance de l'OFDF sur les douanes</p> <p data-bbox="331 392 1434 562">Le Da peut déclarer les marchandises auprès du niveau local compétent au plus tôt un jour ouvrable avant l'introduction de la marchandise dans le territoire douanier. Les marchandises qui ne peuvent être importées ou exportées qu'en quantités restreintes (contingents tarifaires) peuvent être déclarées au plus tôt le jour de leur présentation.</p> <p data-bbox="331 600 1161 629">Les déclarations avec e-dec web import ne sont pas autorisées.</p>
-1	<p data-bbox="331 667 831 703">En cas de prédéclaration e-dec import</p> <p data-bbox="331 719 501 754">Intervention</p> <p data-bbox="331 768 1190 797">Art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 110 de l'ordonnance sur les douanes</p> <p data-bbox="331 813 1434 909">Le niveau local compétent peut déterminer pendant le délai d'intervention quelles marchandises sélectionnées «bloqué» seront soumises à une vérification. L'annonce se fait au moyen du système informatique e-dec importation.</p> <p data-bbox="331 925 1434 958">Le Da se met en relation avec l'OFDF afin de convenir du moment de la vérification.</p>
0	<p data-bbox="331 974 1358 1043">Consultation des données d'une déclaration des marchandises en transit dans le système informatique Passar</p> <p data-bbox="331 1059 1434 1261">Le Da peut demander à consulter les données d'une déclaration des marchandises en transit auprès de l'OFDF dans le système informatique Passar avant même l'annonce d'arrivée. Pour ce faire, le Da envoie la demande à l'OFDF au moyen de l'annonce «Requête de données (NC016)», sans quoi l'échange des données de la déclaration des marchandises en transit concernée entre l'OFDF et le Da ne sera possible qu'avec l'annonce «Demande d'inventaire (NT043)».</p> <p data-bbox="331 1276 1434 1447">Le Da a besoin des données de la déclaration des marchandises en transit, entre autres pour l'indication obligatoire du résultat du contrôle des scellements dans l'annonce d'arrivée. Si le Da n'a pas connaissance des éventuels scellements et envoie l'annonce d'arrivée sans le résultat du contrôle des scellements correspondant, le Da risque de recevoir un message d'erreur de l'annonce d'arrivée envoyée.</p> <p data-bbox="331 1462 1434 1559">Si la requête de données du Da aboutit, l'OFDF communique au Da les données de la déclaration des marchandises en transit concernée qui sont disponibles dans le système informatique Passar.</p>
1	<p data-bbox="331 1585 724 1621">Conduite des marchandises</p> <p data-bbox="331 1635 1358 1684">Art. 21, al. 1, et art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 101 et art. 102 de l'ordonnance sur les douanes</p> <p data-bbox="331 1700 1434 1760">Le Da doit conduire les marchandises en l'état et dans le délai imparti, sous le régime du transit, à un lieu agréé figurant dans le rapport de réception.</p>

N°	Description/explications
2	<p data-bbox="331 275 1428 342">Contrôle des scellements</p> <p data-bbox="331 275 1428 342">Le Da contrôle si les scellements présentent d'éventuelles irrégularités et vérifie l'aptitude au scellement du moyen de transport.</p> <p data-bbox="331 376 1428 477">Si des scellements sont mentionnés sur la déclaration des marchandises en transit, le Da doit <u>impérativement</u> indiquer un résultat de contrôle des scellements dans l'annonce d'arrivée.</p> <p data-bbox="331 499 1428 622">Le Da saisit le résultat du contrôle des scellements dans l'annonce d'arrivée dans le système informatique Passar pour chaque déclaration des marchandises en transit (indépendamment du nombre de scellements indiqué dans la déclaration des marchandises en transit).</p> <p data-bbox="331 645 1428 779">Si le Da constate des incidents particuliers (par ex. des scellements rompus ou qui n'existent plus ou un moyen de transport qui n'est pas en état d'être scellé), le Da peut saisir une remarque dans l'annonce d'arrivée en plus du résultat du contrôle des scellements «NOK».</p>
3	<p data-bbox="331 817 1114 851">Annonce d'arrivée dans le système informatique Passar</p> <p data-bbox="331 869 882 896">Art. 24 et art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes</p> <p data-bbox="331 913 1428 1149">Le Da doit notifier sans délai à l'OFDF l'arrivée des marchandises au lieu agréé (voir appendice I, art. 88, par. 1, point a), de la convention relative à un régime de transit commun). Par conséquent, au moment de l'arrivée du moyen de transport et avant que d'éventuels scellements apposés sur le moyen de transport ne soient retirés et que les marchandises ne soient déchargées, le Da doit déclarer sommairement les marchandises conduites à son lieu agréé au moyen d'une annonce d'arrivée (NT007) dans le système informatique Passar (voir aussi N° 6).</p> <p data-bbox="331 1193 1276 1227">Une annonce d'arrivée doit être établie pour chaque moyen de transport.</p> <p data-bbox="331 1261 1428 1294">Le Da doit notamment indiquer les informations suivantes dans l'annonce d'arrivée:</p> <ul data-bbox="379 1305 1428 1664" style="list-style-type: none">• le lieu agréé;• le numéro d'annonce Da;• le numéro d'identification du moyen de transport;• l'ID de la déclaration des marchandises (par ex. MRN, numéro de carnet ATA, etc.);• le résultat du contrôle des scellements avec les remarques éventuelles;• les éventuelles marchandises sans propriétaire constatées (Marchandises excédentaires). <p data-bbox="331 1709 1428 1776">Après avoir effectué l'annonce d'arrivée et à défaut de placer les marchandises sous un régime douanier subséquent, il y a les possibilités suivantes:</p>
	<p data-bbox="331 1803 1428 1836">Transfert sans formalités (sans recours au transit national) entre lieux agréés</p> <p data-bbox="331 1859 1428 1993">Le Da peut conduire sans formalités les marchandises qu'il a déclarées sommairement lui-même d'un lieu agréé à un autre lieu agréé s'il y assure également le régime douanier subséquent. Il doit en tout temps être en mesure d'indiquer en quel lieu agréé les marchandises se trouvent.</p>

N°	Description/explications
	<p>Remise sans formalités (sans recours au transit national) en un lieu agréé</p> <p>Le Da peut remettre³ sans formalités à un autre transitaire les marchandises qu'il a déclarées sommairement lui-même en un lieu agréé:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si celui-ci est Da ou Ea et s'il utilise le même lieu agréé d'après son propre rapport de réception; ou • s'il remet la déclaration en douane pour les marchandises conduites au lieu agréé du Da en son propre nom en tant que tiers au sens du chiffre 2.4.2. <p>Le Da qui a déclaré sommairement les marchandises reste responsable pour l'apurement du régime de transit.</p>
4	<p>Décision de contrôle sur l'annonce d'arrivée</p> <p>Art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 110 de l'ordonnance sur les douanes</p> <p>L'OFDF informe le Da par l'annonce «Décision de contrôle sur l'annonce d'arrivée (NT061)» si un contrôle est indiqué ou non sur l'annonce d'arrivée correspondante.</p> <p>Si un contrôle a lieu, le Da ne doit rien modifier au moyen de transport concerné et à son chargement jusqu'à la décision de l'OFDF.</p> <p>Pour discuter de la date du contrôle, le Da prend contact avec l'OFDF.</p>
5	<p>Contrôle sur l'annonce d'arrivée</p> <p>Art. 23, art. 36, art. 37 et art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes</p> <p>Le contrôle est effectué en un lieu agréé du Da. Le Da doit collaborer selon les instructions de l'OFDF.</p> <p>L'OFDF contrôle les marchandises déclarées sommairement. Il peut également contrôler le moyen de transport et procéder à des contrôles fondés sur les actes législatifs de la Confédération autres que douaniers.</p> <p>Si, sur la base du contrôle, l'OFDF constate une irrégularité sur un article ou un scellement, l'OFDF saisit le résultat du contrôle dans le système informatique Passar sous la déclaration des marchandises en transit correspondante.</p>
6	<p>Demande d'inventaire; enlèvement des scellements et déchargement des marchandises</p> <p>Art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 110 de l'ordonnance sur les douanes</p> <p>Le Da ne peut décharger les marchandises arrivées au lieu agréé qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'OFDF (voir appendice I, art. 88, par. 1, point b), de la convention relative à un régime de transit commun). Par conséquent, le Da ne peut retirer les éventuels scellements du moyen de transport, décharger et inventorier les marchandises qu'une fois que l'OFDF a autorisé le déchargement des marchandises au moyen de l'annonce «Demande d'inventaire (NT043)».</p> <p>L'annonce «Demande d'inventaire (NT043)» est émise:</p>

³ En cas de remise sans formalités, le cheminement de l'envoi doit également pouvoir être prouvé de manière intégrale par tous les opérateurs (voir [chiffre 3.2](#)).

N°	Description/explications
	<ul style="list-style-type: none"> • manuellement par l'OFDF dans le système informatique Passar en cas de décision de contrôle positive, après le contrôle effectué; • automatiquement dans le système informatique Passar en cas de décision de contrôle négative, après l'annonce «Décision de contrôle sur l'annonce d'arrivée (NT061)» indiquant qu'aucun contrôle n'est prévu. <p>Le Da ne reçoit pas d'annonce «Demande d'inventaire (NT043)» lorsque les documents de transit ne sont pas au format électronique (par ex. carnet TIR, car-net ATA et lettre de voiture CIM). Dans la mesure où aucun contrôle n'est prévu, l'OFDF autorise le déchargement des marchandises au moyen de l'annonce «Décision de contrôle sur l'annonce d'arrivée (NT061)».</p> <p>Si le transit se poursuit à destination d'un autre Da ou de l'étranger pour des marchandises dont les envois font l'objet d'une déclaration des marchandises en transit se trouvant dans un moyen de transport, le Da doit signaler à l'OFDF le scellement éventuellement enlevé. Celui-ci décide de la suite de la procédure.</p>
7	<p>Inventaire fondé sur le moyen de transport</p> <p>Art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 111 de l'ordonnance sur les douanes</p> <p>Le Da compare immédiatement les marchandises conduites en ce lieu au moyen du véhicule correspondant avec la déclaration des marchandises en transit et en fait un inventaire fondé sur celui-ci. Il consigne sans retard et de manière appropriée (sur un document ou par voie électronique) le résultat de l'inventaire lié au moyen de transport (voir appendice I, art. 88, par. 1, point c), de la convention relative à un régime de transit commun).</p> <p>Le résultat de l'inventaire fondé sur le moyen de transport contient des indications sur les marchandises (désignation des marchandises et volume de l'envoi [en particulier le nombre et la nature des colis ainsi que le poids]) et sur les irrégularités éventuellement constatées.</p> <p>L'inventaire fondé sur le moyen de transport permet d'établir un lien entre les régimes douaniers. Il permet au Da de déterminer si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les marchandises indiquées dans la déclaration des marchandises en transit sont parvenues au lieu agréé avec le moyen de transport correspondant; • des quantités manquantes sont à relever; • des marchandises excédentaires sont présentes. <p>Il n'est pas absolument nécessaire de décharger les marchandises du véhicule au lieu agréé pour établir l'inventaire fondé sur celui-ci.</p> <p>L'inventaire fondé sur le moyen de transport doit apparaître dans le système de contrôle interne du destinataire agréé.</p>
8	<p>Résultat de l'inventaire, annonce d'irrégularités</p> <p>Art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 111 de l'ordonnance sur les douanes, art. 44 de l'ordonnance de l'OFDF sur les douanes</p> <p>Au moyen de l'annonce «Résultat de l'inventaire (NT044)» dans le système informatique Passar, le Da doit communiquer à l'OFDF le résultat de l'inventaire lié au moyen</p>

N°	Description/explications
	<p>de transport pour chaque déclaration des marchandises en transit, au plus tard le quatrième jour civil suivant l'annonce d'arrivée (voir appendice I, art. 88, par. 1, point d), de la convention relative à un régime de transit commun).</p> <p>Si le Da constate des irrégularités (notamment des substitutions et des détériorations de marchandises, des quantités manquantes ou excédentaires), il doit les communiquer à l'OFDF en indiquant impérativement l'un des motifs suivants (à l'aide d'une liste à choix):</p> <ul style="list-style-type: none"> • «non chargé» Par erreur, une partie des marchandises n'a pas été chargée au bureau de départ. • «inconnu» Une partie des marchandises manque sans raison au bureau de destination. • «volé» Les marchandises ou une partie des marchandises ont été volées en cours de route. • «autre» Autres raisons que celles mentionnées précédemment. <p>Le Da peut saisir d'éventuelles remarques concernant les irrégularités annoncées dans le champ «Remarques». Pour le motif «autre», le Da doit impérativement fournir des indications plus précises sur les irrégularités dans le champ «Remarques».</p> <p>Si le résultat de l'inventaire fondé sur le moyen de transport est «sans irrégularités», il n'est pas nécessaire et il peut même être impossible d'indiquer le motif des irrégularités.</p> <p>Si le Da a indiqué dans l'annonce d'arrivée un résultat de contrôle des scelllements «NOK», le résultat de l'inventaire fondé sur le moyen de transport doit être «avec irrégularités». Le Da doit impérativement indiquer l'irrégularité sur le scellement correspondant et saisir une remarque à ce sujet (par ex. résultat de la clarification avec le responsable des marchandises).</p> <p>Si l'OFDF constate une irrégularité sur l'annonce d'arrivée concernant un article ou un scellement lors du contrôle, le Da doit impérativement communiquer le résultat de l'inventaire. Celui-ci comprend au moins l'irrégularité constatée par l'OFDF (voir aussi no 5 «Contrôle sur l'annonce d'arrivée»).</p> <p>Procédure en cas de document de transit non électronique (carnet TIR, carnet ATA et lettre de voiture CIM)</p> <p>Pour les documents de transit non électroniques (carnet TIR et carnet ATA), le Da ne peut pas communiquer à l'OFDF le résultat de l'inventaire fondé sur le moyen de transport avec l'annonce «Résultat de l'inventaire (NT044)». Le Da consigne le résultat de l'inventaire dans le document de transit non électronique et l'authentifie par son timbre et sa signature.</p> <p>Le Da doit présenter à l'OFDF pour apurement le document de transit non électronique munie des mentions correspondantes le jour ouvrable suivant.</p> <p>Marche à suivre en cas de marchandises sans propriétaire (Marchandises excédentaires)</p> <p>Si, lors de l'inventaire, le Da constate des marchandises sans propriétaire qui ne correspondent à aucune déclaration des marchandises en transit figurant sur l'annonce d'arrivée correspondante, il doit établir une annonce d'arrivée autonome et a</p>

N°	Description/explications
9	<p>posteriori pour ces marchandises. Dans l'annonce d'arrivée établie a posteriori, le Da se réfère à l'annonce d'arrivée initiale (même numéro d'annonce Da).</p> <p>Libération des marchandises pour traitement</p> <p>L'OFDF informe le Da, au moyen de l'annonce «Libération des marchandises pour traitement (NT025)», que le processus de détermination des marchandises en transit est terminé sur le plan technique. L'annonce «Libération des marchandises pour traitement (NT025)» signifie que la déclaration des marchandises en transit est terminée pour le Da.</p>
10	<p>Déclaration en douane</p> <p><i>Art. 25, art. 33, art. 42, al. 1, let. a et d, art. 44 et art. 69, let. a, de la loi sur les douanes, art. 105 et art. 112 de l'ordonnance sur les douanes, art. 4 et art. 9 de l'ordonnance de l'OFDF sur les douanes</i></p> <p>Le Da doit déclarer les marchandises conduites, présentées et déclarées sommairement au moyen d'e-dec import (pour les déclarations en douane non électroniques, se référer au chiffre 5.1.2).</p> <p>Les déclarations avec e-dec web import ne sont pas autorisées.</p> <p>En cas de prédéclaration e-dec import: le présent point est caduc (voir n° -2).</p>
11	<p>Intervention</p> <p><i>Art. 31, art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 112 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>L'OFDF peut contrôler les marchandises sélectionnées «bloqué» ou en annoncer le contrôle pendant le délai d'intervention.</p> <p>L'annonce se fait au moyen du système informatique e-dec importation.</p> <p>Le rapport de réception précise comment et à quel moment le Da remet la déclaration en douane et les documents d'accompagnement à l'OFDF.</p> <p>Le Da se met en relation avec l'OFDF afin de convenir du moment de la vérification.</p> <p>En cas de prédéclaration e-dec importation: le présent point est caduc (voir n° -1).</p>
12	<p>Vérification</p> <p><i>Art. 31 et art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 112 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>La vérification est effectuée au lieu agréé. Le Da doit collaborer selon les instructions de l'OFDF. Ce dernier peut également vérifier les marchandises sélectionnées «libre/sans» et «libre/avec».</p>
13	<p>Libération des marchandises</p> <p><i>Art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 112 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>La libération des marchandises peut avoir lieu au plus tôt après que les marchandises ont été déclarées pour le placement sous régime douanier, c'est-à-dire après réception du résultat de la sélection et après expiration d'un éventuel délai d'intervention. En d'autres termes:</p> <ul style="list-style-type: none">• Lors de la présentation en douane Les marchandises sélectionnées «libre/sans» et «libre/avec» sont réputées libérées immédiatement après réception du résultat de la sélection; les marchandises sélectionnées «bloqué» sont en revanche réputées libérées

N°	Description/explications
	<p>après que le délai d'intervention a expiré sans avoir été mis à profit et après réception de l'annonce de libération.</p> <ul style="list-style-type: none">• En cas de déclaration préalable dans e-dec import Les marchandises sélectionnées «libre/sans» et «libre/avec» ainsi que les marchandises sélectionnées «bloqué» après que le délai d'intervention a expiré sans avoir été mis à profit sont considérées comme libérées après réception de l'annonce «Demande d'inventaire (NT043)» dans le système informatique Passar. <p>Les marchandises pour lesquelles une vérification a été ordonnée sont libérées exclusivement par l'OFDF.</p> <p>Les marchandises soumises à des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers ne sont réputées libérées qu'après que l'OFDF et une éventuelle autre autorité de contrôle ont accordé leur libération.</p>

14 Enlèvement des marchandises

Le Da peut procéder à l'enlèvement des marchandises une fois qu'il a reçu la libération des marchandises.

5.1.1.2 Trafic régulier à horaire fixe

Dérogations par rapport au processus standard:

- Le trafic en question a été autorisé par l'OFDF et mentionné dans le rapport de réception.
- La déclaration en douane e-dec import doit avoir été acceptée par le système informatique e-dec import **avant** le moment de libération défini.
- Indépendamment du résultat de la sélection, les envois ne sont réputés libérés et ne peuvent être enlevés qu'au moment de libération défini dans le rapport de réception (du lundi au vendredi, entre 5 h et 22 h)

Si l'OFDF a ordonné une vérification via le système informatique e-dec import, l'envoi reste bloqué au-delà du moment de libération défini et ne peut pas être enlevé avant sa libération par l'OFDF.

- Le Da annonce les retards à l'OFDF le plus tôt possible. Le genre d'annonce est consigné dans le rapport de réception.

Le Da peut également attendre la période de travail suivante de son personnel de bureau pour liquider l'annonce d'arrivée dans le système informatique Passar.

5.1.2 Procédure d'importation avec déclaration en douane non électronique

Les marchandises qui ne peuvent pas être déclarées via le système informatique e-dec import peuvent être conduites au lieu agréé du Da (par ex. déclarations en douane pour l'admission temporaire [carnet ATA, formulaires 11.73 / 11.74 et 11.87], matériel de guerre).

Le rapport de réception précise si la libération des déclarations en douane non électroniques a lieu au guichet ou par courriel.

- **Processus au guichet:** le Da présente les déclarations en douane au guichet du niveau local compétent. Ce dernier communique sa décision concernant la libération des marchandises ou la vérification au guichet. La vérification est effectuée au lieu agréé. Elle n'est pas soumise à émolument.

Le bulletin de délivrance timbré par le niveau local compétent habilite le partenaire de la douane à procéder à l'enlèvement des marchandises.

- **Processus par courriel:** le Da envoie la déclaration en douane et les documents d'accompagnement nécessaires par courriel au niveau local compétent. Ce dernier peut contrôler les marchandises ou en annoncer le contrôle pendant le délai d'intervention. Il communique sa décision concernant une éventuelle vérification au Da par courriel. Si le délai d'intervention expire sans avoir été mis à profit (voir [chiffre 9.2](#)), les marchandises sont réputées libérées.

Pour les marchandises soumises à une vérification, la libération est effectuée expressément par le niveau local compétent. La vérification est effectuée au lieu agréé. Elle n'est pas soumise à émolument.

Le Da présente la déclaration en douane originale et les documents d'accompagnement au niveau local compétent au plus tard le jour ouvrable suivant.

5.2 Procédure Ea

La procédure Ea s'applique aux marchandises

- provenant de la libre pratique qui sont destinées à l'exportation et pour lesquelles l'expéditeur agréé est la personne assujettie à l'obligation de déclarer;
- qui se trouvent sous surveillance douanière.

Le processus de placement sous régime douanier comporte deux étapes:

1. Taxation à l'exportation;

Le choix du régime douanier (e-dec export ou Passar) n'est pas restreint.

Les déclarations en douane non électroniques (voir [chiffre 5.2.2](#)) font l'objet de dispositions spéciales.

2. Placement sous le régime du transit ou sous le régime de l'entrepôt douanier applicable aux entrepôts douaniers ouverts.

L'opération de transit est ouverte dans le système informatique Passar.

Les opérations de transit non électroniques (voir [chiffre 5.2.3.2](#)) font l'objet de dispositions spéciales.

5.2.1 Procédure d'exportation avec déclaration en douane / déclaration des marchandises électronique

5.2.1.1 Déclaration en douane dans le système informatique e-dec export

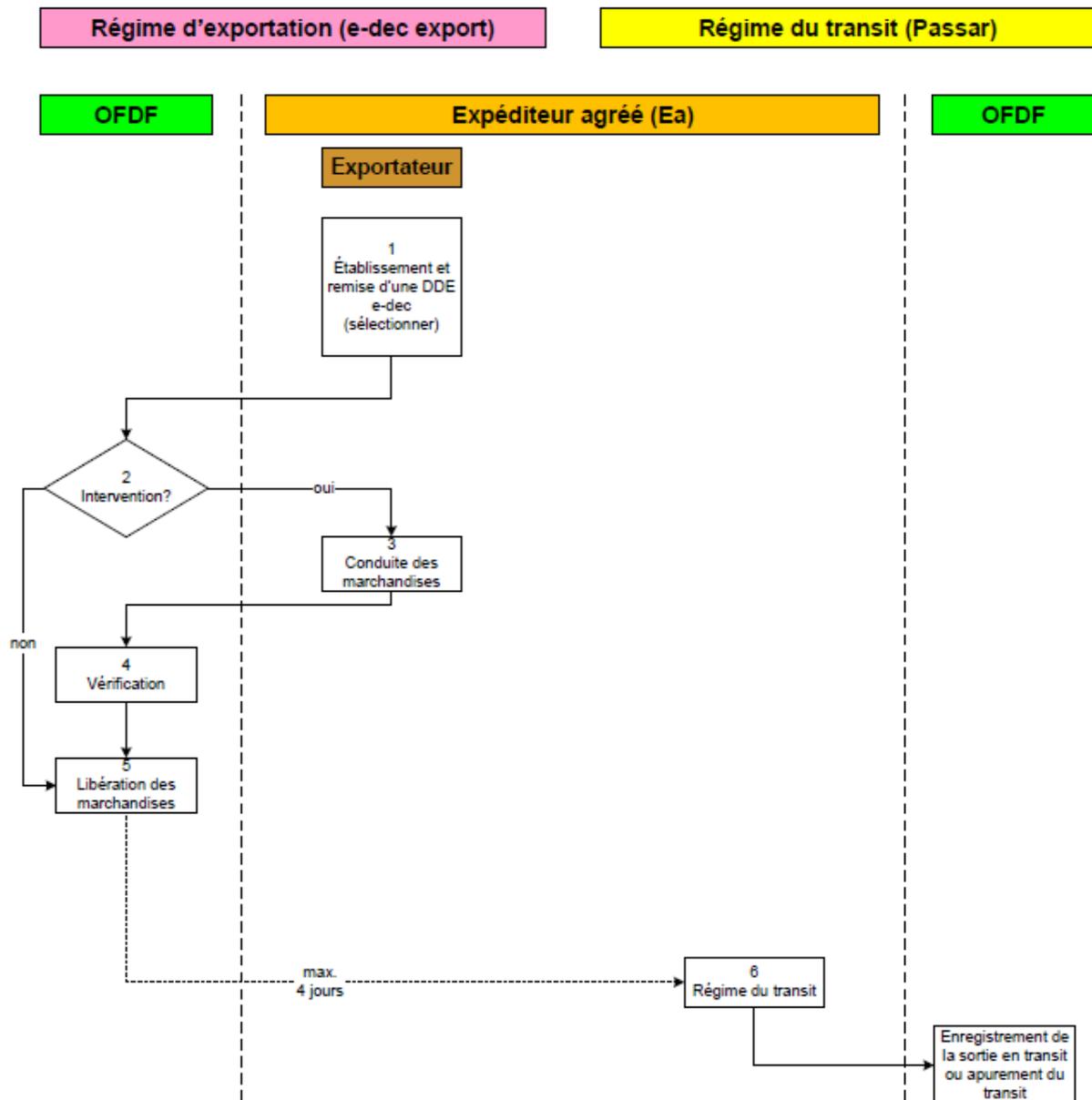
Pour les déclarations en douane établies via le système informatique e-dec export, l'Ea indique le lieu de taxation «domicile».

Principes:

- Les marchandises sélectionnées «libre» dans le système informatique e-dec export sont réputées libérées **après réception** du résultat de la sélection et peuvent immédiatement être placées sous le régime du transit dans le système informatique Passar, cela 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, sans restriction.
- Les marchandises pour lesquelles des délais d'intervention courent dans le système informatique e-dec export ne sont réputées libérées qu'après réception de l'annonce de libération correspondante.
- Les délais d'intervention ne courent que pendant les heures d'exploitation du niveau local compétent.
- Une éventuelle vérification est en règle générale effectuée pendant la prochaine période d'ouverture du niveau local compétent.

L'OFDF peut interdire à l'Ea de déclarer certaines marchandises en dehors des heures d'ouverture.

Description des processus EDa Passar 1.0



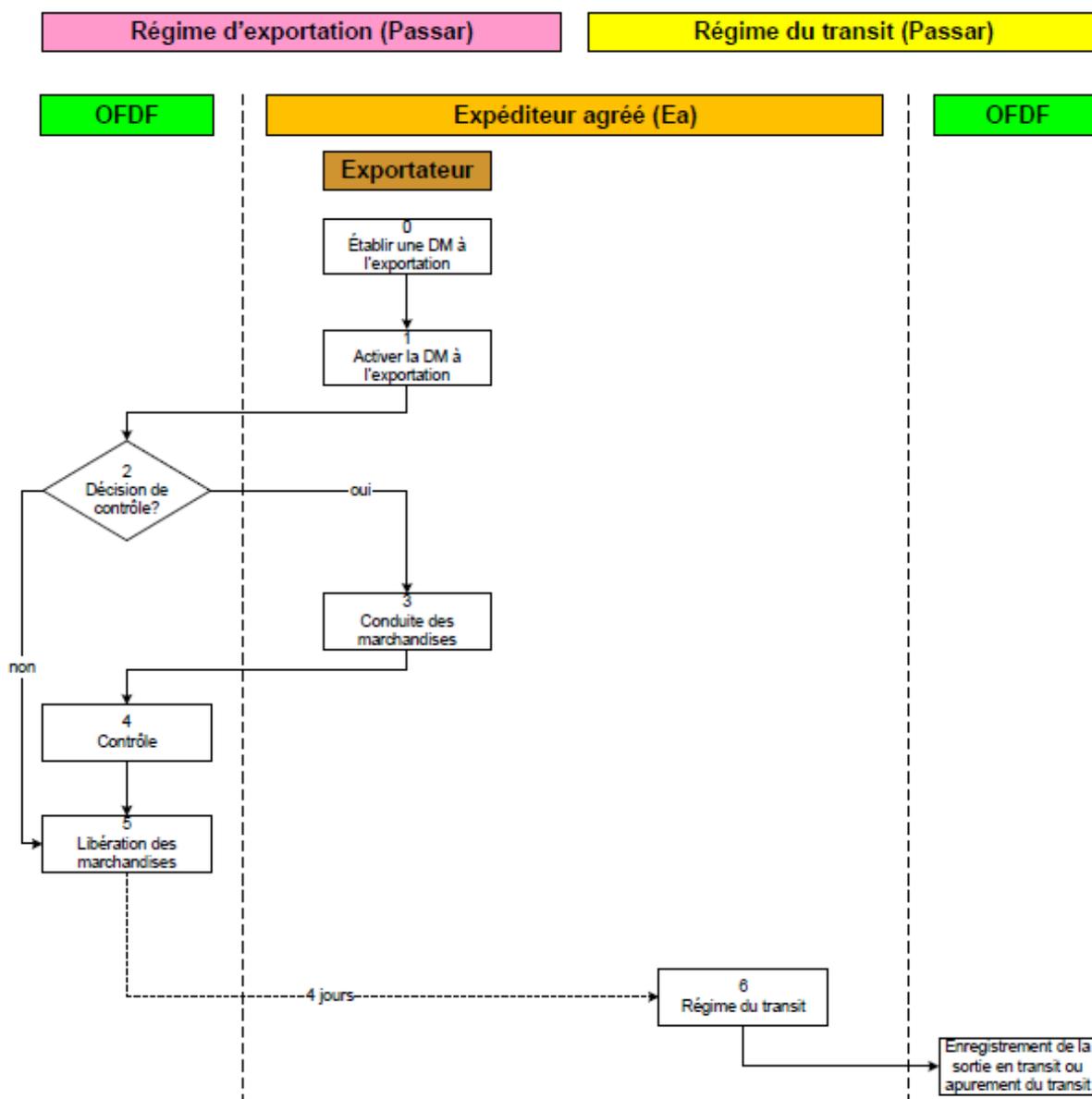
N°	Description/explications
1	<p>Déclaration en douane avec e-dec export</p> <p><i>Art. 24, art. 25 et art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 79 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>L'Ea doit procéder à la déclaration des marchandises destinées à l'exportation pour le placement sous le régime de l'exportation avec le système informatique e-dec export. Pour les déclarations en douane non électroniques, se référer au chiffre 5.2.2.</p> <p>L'Ea peut établir lui-même la déclaration en douane d'exportation dans le système informatique e-dec export ou présenter une déclaration en douane d'exportation établie par l'exportateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Ea établit lui-même la déclaration en douane d'exportation Si cette procédure est suivie d'une opération de transit, il active l'option «oui» du champ «send/to/transit» de la déclaration en douane d'exportation et utilise l'annonce «demande de transfert de données e-dec vers Passar» (NE130) pour la sélection et la reprise des données. L'Ea n'établit pas lui-même la déclaration en douane d'exportation L'exportateur établit la déclaration en douane d'exportation (lieu de taxation: bureau de douane) et reçoit un message électronique sans résultat de sélection. L'exportateur transmet le message électronique à l'Ea. L'Ea envoie une demande «SelectionAndTransit» au système informatique Passar avec l'annonce «demande de transfert de données e-dec vers Passar» (NE130). <p>Par la sélection, la déclaration en douane d'exportation devient juridiquement contraignante.</p> <p>Les déclarations avec e-dec web export ne sont pas autorisées.</p>
2	<p>Intervention</p> <p><i>Art. 31 et art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 108 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>L'OFDF peut contrôler les marchandises sélectionnées «bloqué» ou en annoncer le contrôle pendant le délai d'intervention. L'annonce se fait au moyen du système informatique e-dec export.</p> <p>Après avoir reçu la décision d'intervention, le Da prend contact avec l'OFDF et convient avec lui du lieu et du moment de la vérification.</p> <p>Le rapport de réception précise comment et à quel moment l'Ea remet la déclaration en douane et les documents d'accompagnement à l'OFDF.</p>
3	<p>Conduite des marchandises</p> <p><i>Art. 21, al. 1, et art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 101 et art. 102 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>Si l'OFDF ordonne une vérification, l'Ea doit conduire les marchandises au lieu agréé convenu.</p>
4	<p>Vérification</p> <p><i>Art. 31 et art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 108 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>La vérification est effectuée au lieu agréé. Le Da doit collaborer selon les instructions de l'OFDF.</p> <p>L'OFDF peut également vérifier ou contrôler les marchandises sélectionnées «libre».</p>

N°	Description/explications
5	<p data-bbox="331 226 740 262">Libération des marchandises</p> <p data-bbox="331 275 1193 297"><i>Art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 108 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p data-bbox="331 320 1417 450">La libération des marchandises peut avoir lieu au plus tôt après que les marchandises ont été déclarées pour le placement sous régime douanier, c'est-à-dire après réception du résultat de la sélection et après expiration d'un éventuel délai d'intervention.</p> <p data-bbox="331 483 1422 647">En d'autres termes, les marchandises sélectionnées «libre» sont réputées libérées immédiatement après réception du résultat de la sélection; les marchandises sélectionnées «bloqué» sont en revanche réputées libérées une fois que le délai d'intervention a expiré sans avoir été mis à profit et après réception de l'annonce de la libération.</p> <p data-bbox="331 680 1417 741">Les marchandises pour lesquelles une vérification a été ordonnée sont libérées expressément par l'OFDF.</p> <p data-bbox="331 775 1406 869">Les marchandises soumises à des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers ne sont réputées libérées qu'après que l'OFDF et une éventuelle autre autorité de contrôle ont accordé leur libération.</p>
6	<p data-bbox="331 898 580 934">Régime du transit</p> <p data-bbox="331 954 1417 1048">L'Ea doit placer la marchandise taxée à l'exportation sous le régime du transit dans le système informatique Passar dans un délai de quatre jours civils (voir chiffre 5.2.3).</p>

5.2.1.2 Déclaration des marchandises dans le système informatique Passar

Principes:

- Les marchandises faisant l'objet d'une décision «sans contrôle» dans le système informatique Passar sont considérées comme libérées après réception de la décision de contrôle et peuvent être immédiatement placées sous le régime du transit dans le système informatique Passar, cela 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.
- Un éventuel contrôle a généralement lieu pendant les prochaines heures d'ouverture du niveau local compétent.
- L'OFDF peut interdire à l'Ea de déclarer certaines marchandises en dehors des heures d'ouverture.



N°	Description/explication
0	<p>Établissement de la déclaration des marchandises à l'exportation</p> <p>L'Ea établit la déclaration des marchandises à l'exportation dans le système informatique Passar. L'OFDF informe l'Ea au moyen de l'annonce «Réponse déclaration des marchandises à l'exportation (NE028)» dans le système informatique Passar si la déclaration des marchandises à l'exportation correspondante est acceptée ou refusée. L'OFDF motive un éventuel refus.</p>
1	<p>Activation de la déclaration des marchandises à l'exportation</p> <p>L'Ea reprend la déclaration des marchandises à l'exportation établie de manière autonome ou par un exportateur et l'active. Au moyen de l'annonce «Activation de la déclaration des marchandises au domicile (NC123)» dans le système informatique Passar, l'Ea fait part à l'OFDF de son intention d'activer la déclaration des marchandises à l'exportation correspondante. Pour ce faire, l'Ea communique à l'OFDF le numéro d'identification de la déclaration des marchandises et le lieu agréé correspondants. Par son activation, la déclaration des marchandises devient juridiquement contraignante.</p> <p>Au moyen de l'annonce «Activation de la déclaration des marchandises au domicile (NC123)», l'Ea peut indiquer à l'OFDF la procédure subséquente à l'aide d'une liste de sélection (transit, entrepôt douanier ou fret aérien).</p> <p>L'OFDF informe l'Ea au moyen de l'annonce «Réponse activation déclaration des marchandises au domicile (NC124)» dans le système informatique Passar si l'activation de la déclaration des marchandises à l'exportation correspondante est acceptée ou refusée. L'OFDF motive un éventuel refus.</p>
2	<p>Décision de contrôle</p> <p>L'OFDF informe l'Ea au moyen de l'annonce «Sélection pour contrôle déclaration des marchandises à l'exportation (NE060)» dans le système informatique Passar si un contrôle de la déclaration des marchandises à l'exportation correspondante est prévu.</p> <p>Si aucun contrôle n'est prévu, l'Ea reçoit de l'OFDF une libération directe des marchandises.</p>
3	<p>Acheminement des marchandises</p> <p><i>Art. 21, al. 1, et art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 100 et 102 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>Si l'OFDF ordonne un contrôle, l'Ea doit acheminer les marchandises au lieu agréé convenu.</p>
4	<p>Contrôle</p> <p><i>Art. 31, art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 108 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>Le contrôle est effectué au lieu agréé. L'Ea doit collaborer selon les instructions de l'OFDF.</p> <p>L'OFDF peut également contrôler des marchandises «sans contrôle».</p>
5	<p>Libération des marchandises</p> <p><i>Art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 108 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>La libération des marchandises peut avoir lieu au plus tôt après que les marchandises ont été déclarées en vue du placement sous régime douanier, c'est-à-dire après réception de la libération des marchandises.</p>

N°	Description/explication
	<p>L'OFDF informe l'Ea au moyen de l'annonce «Libération déclaration des marchandises à l'exportation (NE028)» dans le système informatique Passar que la déclaration des marchandises à l'exportation correspondante est libérée.</p> <p>Les marchandises pour lesquelles un contrôle a été ordonné sont libérées expressément par l'OFDF.</p> <p>Les marchandises soumises à des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers ne sont réputées libérées qu'après que l'OFDF et, si nécessaire, une éventuelle autre autorité de contrôle ont accordé leur libération.</p>
6	Régime du transit
	<p>L'Ea doit placer les marchandises taxées à l'exportation sous le régime du transit dans le système informatique Passar dans un délai de quatre jours civils (voir chiffre 5.2.3).</p>

5.2.2 Procédure d'exportation avec déclaration en douane non électronique

Les marchandises qui ne peuvent pas être déclarées au moyen du système informatique e-dec export ou Passar (par exemple déclarations en douane d'admission temporaire [carnet ATA, formulaires 11.73 et 11.87]) peuvent être déclarées par l'Ea.

Le rapport de réception précise si la libération des déclarations en douane non électroniques a lieu au guichet ou par courriel:

- **Processus au guichet:** l'Ea présente les déclarations en douane au guichet du niveau local compétent. Ce dernier communique sa décision concernant la libération de la marchandise ou la vérification au guichet. La vérification est effectuée au lieu agréé. Elle n'est pas soumise à émolument.
Le bulletin de délivrance timbré par le niveau local compétent habilite le partenaire de la douane à procéder à l'enlèvement de la marchandise.
- **Processus par courriel:** l'Ea envoie la déclaration en douane et les documents d'accompagnement nécessaires au niveau local compétent par courriel. Le niveau local compétent peut contrôler les marchandises ou en annoncer le contrôle pendant le délai d'intervention. Il communique sa décision concernant une éventuelle vérification à l'Ea par courriel. Si le délai d'intervention expire sans avoir été mis à profit (voir [chiffre 9.2](#)), les marchandises sont réputées libérées.

Pour les marchandises soumises à une vérification, la libération est effectuée expressément par le niveau local compétent. La vérification est effectuée au lieu agréé. Elle n'est pas soumise à émolument.

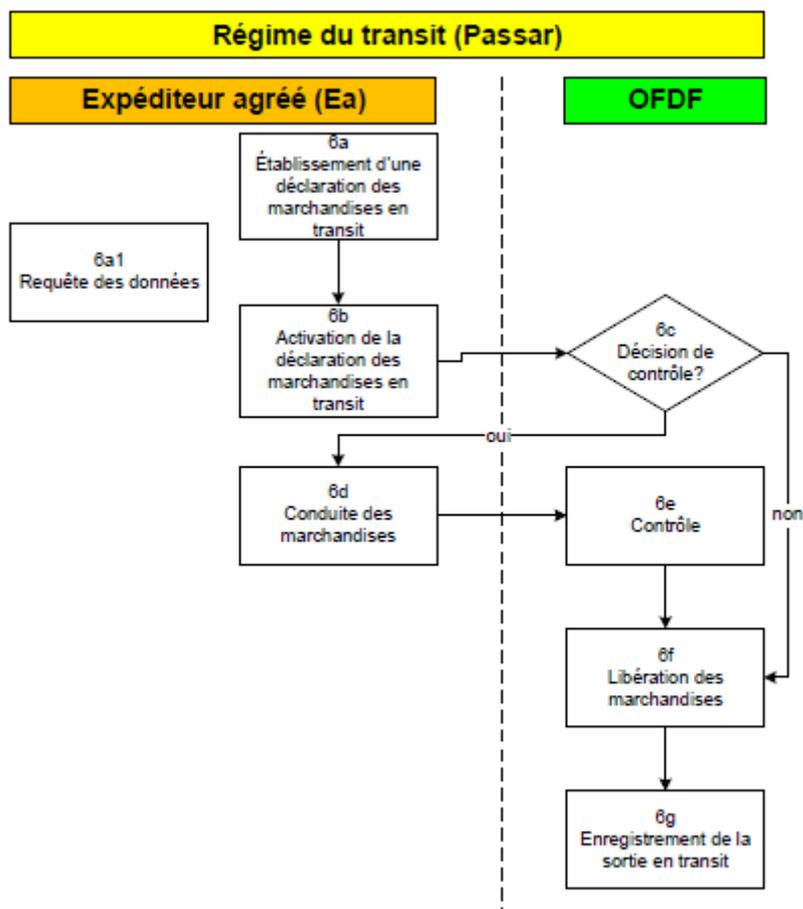
L'Ea présente la déclaration en douane originale et les documents d'accompagnement au niveau local compétent au plus tard le jour ouvrable suivant.

5.2.3 Régime du transit

5.2.3.1 Régime du transit avec déclaration des marchandises électronique

5.2.3.1.1 Transit sous le régime de transit international (régime de transit commun [TC])

Si les marchandises quittent le territoire douanier dans le trafic routier, le trafic ferroviaire ou le trafic par bateau, il faut recourir à un régime de transit international.



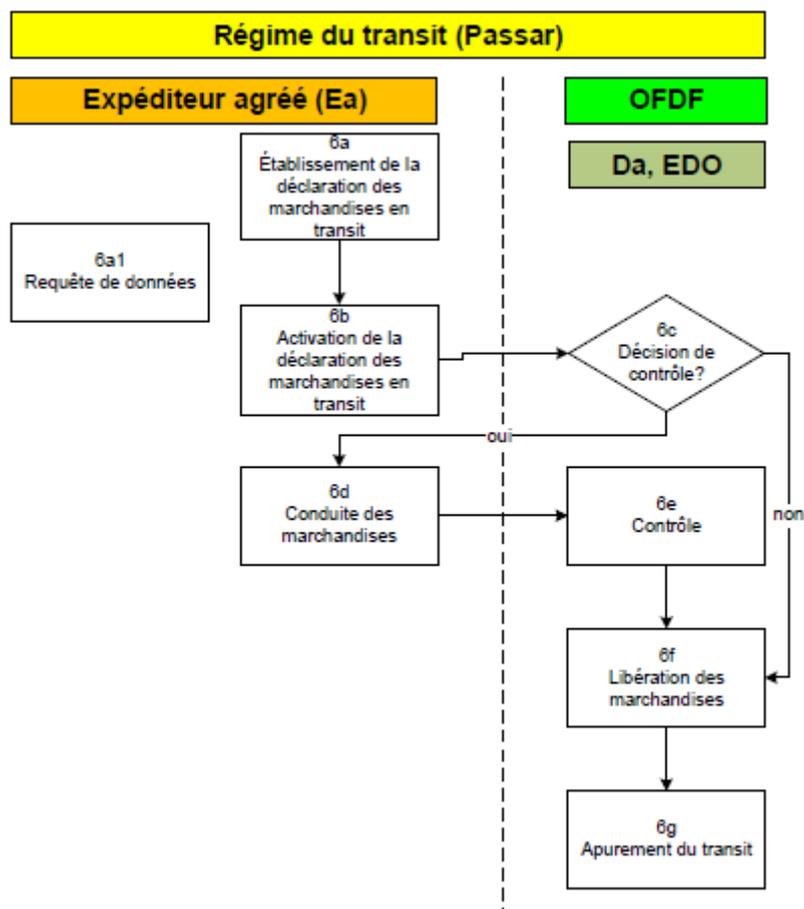
N°	Description
6a	<p>Établissement de la déclaration des marchandises en transit dans le système informatique Passar</p> <p>L'Ea établit la déclaration des marchandises en transit dans le système informatique Passar.</p> <p>Pour la reprise des données de la déclaration en douane e-dec export, l'Ea doit saisir la déclaration en douane e-dec export en tant que document précédent «Expo» au niveau du consignement dans la déclaration des marchandises en transit.</p> <p>Pour les déclarations en douane non électroniques, l'Ea doit établir une déclaration des marchandises en transit complète. Une reprise des données n'est pas possible.</p> <p>L'OFDF informe l'Ea au moyen de l'annonce «Réponse déclaration des marchandises en transit (NT028)» dans le système informatique Passar si la déclaration des marchandises en transit correspondante est acceptée ou refusée. L'OFDF motive un éventuel refus.</p>
6a1	<p>Consultation des données de la déclaration des marchandises en transit établie</p> <p>L'Ea peut consulter les données de la déclaration des marchandises en transit établie auprès de l'OFDF dans le système informatique Passar. Pour ce faire, l'Ea envoie la demande à l'OFDF au moyen de l'annonce «Requête de données (NC016)».</p> <p>L'Ea n'obtient via la requête que les données pertinentes pour le régime de transit. L'Ea ne peut pas voir les données liées à l'exportation.</p> <p>Si la requête de l'Ea est couronnée de succès, l'OFDF lui renvoie les données complètes de la déclaration des marchandises en transit correspondante.</p>
6b	<p>Activation de la déclaration des marchandises en transit dans le système informatique Passar</p> <p>L'Ea doit placer les marchandises taxées à l'exportation sous le régime du transit⁴ dans un délai de quatre jours civils. Il active la déclaration des marchandises en transit dans le système informatique Passar au plus tard le quatrième jour civil suivant l'acceptation de la déclaration en douane d'exportation ou l'activation de la déclaration des marchandises à l'exportation.</p> <p>L'Ea active la déclaration des marchandises en transit établie (NC123). Au moyen de l'annonce «Activation de la déclaration des marchandises au domicile (NC123)» dans le système informatique Passar, l'Ea fait part à l'OFDF de son intention d'activer la déclaration des marchandises en transit correspondante. Pour ce faire, l'Ea communique à l'OFDF le numéro d'identification de la déclaration des marchandises, le lieu agréé et le moyen de transport correspondants. Par son activation, la déclaration des marchandises devient juridiquement contraignante.</p> <p>L'OFDF informe l'Ea au moyen de l'annonce «Réponse activation déclaration des marchandises au domicile (NC124)» dans le système informatique Passar si l'activation de la déclaration des marchandises en transit correspondante est acceptée ou refusée. L'OFDF motive un éventuel refus.</p> <p>Les déclarations en douane non électroniques sont soumises à des dispositions particulières (voir chiffre 5.2.3.2).</p>

⁴ Si les marchandises sont transportées par avion à partir d'un lieu agréé dans un bureau de douane d'aéroport, le régime de transit n'est pas applicable.

N°	Description
6c	<p>Décision de contrôle</p> <p>L'OFDF informe l'Ea au moyen de l'annonce «Sélection pour contrôle déclaration des marchandises en transit (NT060)» dans le système informatique Passar si un contrôle de la déclaration des marchandises à l'exportation correspondante est prévu.</p> <p>Si aucun contrôle n'est prévu, l'Ea reçoit de l'OFDF une libération directe des marchandises.</p>
6d	<p>Acheminement des marchandises</p> <p>Art. 21, al. 1, et art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 100 et 102 de l'ordonnance sur les douanes</p> <p>Si l'OFDF ordonne un contrôle, l'Ea doit acheminer les marchandises au lieu agréé convenu.</p>
6e	<p>Contrôle</p> <p>Art. 31, art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 108 de l'ordonnance sur les douanes</p> <p>Le contrôle est effectué au lieu agréé. L'Ea doit collaborer selon les instructions de l'OFDF.</p> <p>L'OFDF peut également contrôler des marchandises «sans contrôle».</p>
6f	<p>Libération des marchandises; ouverture du transit</p> <p>L'OFDF informe l'Ea au moyen de l'annonce «Libération déclaration des marchandises en transit (NE028)» dans le système informatique Passar que la déclaration des marchandises en transit correspondante est libérée et que l'opération de transit est ouverte.</p>
6g	<p>Enregistrement de la sortie en transit</p> <p>Le conducteur des marchandises déclare ces dernières auprès d'un niveau local de frontière (ou un niveau local d'aéroport) en activant la déclaration des marchandises en transit auprès du niveau local de frontière et signale la sortie en transit au moyen de l'annonce de transport.</p>

5.2.3.1.2 Transit sous le régime de transit national

Un Ea peut transporter des marchandises ne se trouvant pas en libre pratique sur le territoire douanier sous un régime de transit national. En pareil cas, les niveaux locaux de destination sont des niveaux locaux de l'intérieur (y compris ports francs), des niveaux locaux de frontière (y compris des niveaux locaux d'aéroport) ou des Da.



N°	Description
6a	<p>Établissement de la déclaration des marchandises en transit dans le système informatique Passar</p> <p>L'Ea établit la déclaration des marchandises en transit dans le système informatique Passar. L'OFDF informe l'Ea au moyen de l'annonce «Réponse déclaration des marchandises en transit (NT028)» dans le système informatique Passar si la déclaration des marchandises en transit correspondante est acceptée ou refusée. L'OFDF motive un éventuel refus.</p>
6a1	<p>Consultation des données de la déclaration des marchandises en transit établie</p> <p>L'Ea peut consulter les données de la déclaration des marchandises en transit établie auprès de l'OFDF dans le système informatique Passar. Pour ce faire, l'Ea envoie la demande à l'OFDF au moyen de l'annonce «Requête de données (NC016)».</p> <p>L'Ea n'obtient au moyen de la requête que les données pertinentes pour le régime de transit. L'Ea ne peut pas voir les données liées à l'exportation.</p> <p>Si la requête de l'Ea est couronnée de succès, l'OFDF lui renvoie les données complètes de la déclaration des marchandises en transit correspondante.</p>
6b	<p>Activation de la déclaration des marchandises en transit dans le système informatique Passar</p> <p>L'Ea doit placer les marchandises taxées à l'exportation sous le régime du transit⁵ dans un délai de quatre jours civils. Il active la déclaration des marchandises en transit dans le système informatique Passar au plus tard le quatrième jour civil après l'acceptation de la déclaration en douane d'exportation ou de l'activation de la déclaration des marchandises à l'exportation.</p> <p>L'Ea reprend la déclaration des marchandises en transit établie et l'active. Au moyen de l'annonce «Activation de la déclaration des marchandises au domicile (NC123)» dans le système informatique Passar, l'Ea fait part à l'OFDF de son intention d'activer la déclaration des marchandises en transit correspondante. Pour ce faire, l'Ea communique à l'OFDF le numéro d'identification de la déclaration des marchandises, le lieu agréé et le moyen de transport correspondants.</p> <p>L'OFDF informe l'Ea au moyen de l'annonce «Réponse activation déclaration des marchandises au domicile (NC124)» dans le système informatique Passar si l'activation de la déclaration des marchandises en transit correspondante est acceptée ou refusée. L'OFDF motive un éventuel refus.</p>
6c	<p>Décision de contrôle</p> <p>L'OFDF informe le Da au moyen de l'annonce «Sélection pour contrôle déclaration des marchandises en transit (NT060)» dans le système informatique Passar si un contrôle de la déclaration des marchandises à l'exportation correspondante est prévu.</p> <p>Si aucun contrôle n'est prévu, l'Ea reçoit de l'OFDF une libération directe des marchandises.</p>

⁵ Si les marchandises sont transportées par avion à partir d'un lieu agréé dans un bureau de douane d'aéroport, le régime de transit n'est pas applicable.

N°	Description
6d	<p data-bbox="347 226 823 253">Acheminement des marchandises</p> <p data-bbox="347 282 1460 342"><i>Art. 21, al. 1, et art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 100 et 102 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p data-bbox="347 360 1426 421">Si l'OFDF ordonne un contrôle, l'Ea doit acheminer les marchandises au lieu agréé convenu.</p>
6e	<p data-bbox="347 450 469 477">Contrôle</p> <p data-bbox="347 506 1315 533"><i>Art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 108 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p data-bbox="347 551 1426 611">Le contrôle est effectué au lieu agréé. L'Ea doit collaborer selon les instructions de l'OFDF.</p> <p data-bbox="347 629 1251 667">L'OFDF peut également contrôler des marchandises «sans contrôle».</p>
6f	<p data-bbox="347 689 1050 716">Libération des marchandises; ouverture du transit</p> <p data-bbox="347 734 1442 864">L'OFDF informe l'Ea au moyen de l'annonce «Libération déclaration des marchandises en transit (NE028)» dans le système informatique Passar que la déclaration des marchandises en transit correspondante est libérée et que l'opération de transit est ouverte.</p>
6g	<p data-bbox="347 891 794 918">Apurement du régime de transit</p> <p data-bbox="347 936 1460 1046">Le régime de transit est apuré à un bureau de douane de l'intérieur (ou un dépôt franc), à un bureau de douane de frontière (ou bureau de douane d'aéroport) ou à un Da dans le processus Da.</p>

5.2.3.2 Régime du transit sans déclaration en douane électronique (carnet TIR / carnet ATA)

Voir aussi [chiffre 5.2.2](#).

L'Ea doit toujours présenter la déclaration en douane non électronique au niveau local compétent pour les besoins du dédouanement. L'authentification des carnets TIR et des carnets ATA est réservée aux niveaux locaux. L'ouverture par l'Ea est interdite.

La procédure est régie par les dispositions générales.

5.2.3.3 Divers

5.2.3.3.1 Réexpédition en transit avec déclaration des marchandises électronique

Pour les envois en transit devant être réexpédiés sous un nouveau régime de transit, l'Ea doit dans chaque cas établir une déclaration des marchandises en transit complète dans le système informatique Passar.

L'Ea mentionne le numéro de référence du régime de transit précédent dans le champ «Document précédent». Il doit en outre reprendre toutes les indications importantes du régime de transit précédent. Ces indications comprennent notamment:

- le nombre d'articles et les numéros de tarif;
- dans les opérations de transit commun T2, la mention EXPORT ou le code «DG2-Export» dans le champ «Indications supplémentaires» (voir aussi art. 9 de la convention UE-AELE relative à un régime de transit commun).

Report du caractère communautaire ou du caractère UE (marchandises T2)

Les dispositions régissant le report du statut T2 se trouvent à l'art. 9 ainsi qu'à l'appendice II de la convention UE-AELE relative à un régime de transit commun.

Le statut T2 peut être reporté dans le cadre d'un régime de transit commun.

Dans les autres cas, le statut T2 d'une marchandise peut être reporté avec le formulaire T2L ou avec un document commercial conforme aux directives générales figurant dans l'appendice II de la convention relative à un régime de transit commun.

Les marchandises communautaires ne doivent faire l'objet d'aucune manipulation.

5.2.3.3.2 Scellements

Si l'Ea a régulièrement besoin de scellements, il doit les acquérir lui-même (voir [R-14-01](#) chiffre 4.6). Ces scellements normalisés peuvent être utilisés pour les dédouanements en transit précédemment cités. L'Ea doit tenir une comptabilité de l'utilisation des scellements. L'OFDF compétent peut contrôler la liste de scellements utilisés.

5.2.3.3.2.1 Obligation d'apposer un scellement

L'Ea doit apposer un scellement (scellement du moyen de transport ou des colis):

- en cas de description insuffisante des articles de marchandises;
- lorsque des marchandises sont taxées avec carnet TIR (les exceptions mentionnées dans la convention continuent d'être autorisées);
- lors de transports de marchandises fortement imposées ou strictement contingentées (spiritueux, tabacs manufacturés, viande, légumes, fruits, etc.), ou
- sur ordre de l'OFDF.

S'il le souhaite, l'Ea peut apposer un scellement même si aucun de ces motifs n'entre en ligne de compte.

Les envois devant être placés sous scellements doivent être chargés sur un moyen de transport présentant toutes les garanties du point de vue de la sécurité douanière.

5.2.3.3.2.2 Renonciation au scellement

L'Ea peut renoncer à apposer un scellement pour autant que les marchandises à transporter soient décrites de la manière suivante:

- désignation commerciale usuelle des marchandises;
- numéro du tarif douanier;
- nombre de colis et emballage;
- marques et numéros des colis;
- masse brute (poids brut).

Les indications données doivent permettre d'identifier l'envoi (marchandise et colis) sans équivoque. En cas de doutes, un scellement doit toujours être apposé.

5.2.3.3.3 Transport mixte

Si les principes suivants sont observés, les transports mixtes (marchandises sous douane et marchandises en libre pratique sur le même moyen de transport) sont autorisés:

- **Transports sans scellement**
 - Les colis de marchandises sous douane sont identifiables et mentionnés sur le document de transit.
 - Les marchandises en libre pratique ne doivent pas être mentionnées dans le document de transit. Elles peuvent être chargées ou déchargées dans n'importe quel lieu en Suisse.
- **Transports avec scellement**
 - Les marchandises en libre pratique doivent être indiquées dans le document de transit avec la mention «marchandises en libre pratique».

Les marchandises en libre pratique doivent être conduites au niveau local de destination ou chez le Da avec les marchandises sous douane.

5.3 Autres dispositions pour les procédures Da et Ea

5.3.1 Demande exceptionnelle de libération des marchandises en dehors des heures d'ouverture du niveau local compétent

Un EDa qui, normalement, ne déclare des marchandises pour le placement sous régime douanier que pendant les heures d'ouverture du niveau local compétent (par ex. de 7 h à 17 h) peut présenter au niveau local compétent une demande exceptionnelle de libération des marchandises pendant les heures d'exploitation de celui-ci (par ex. de 5 h 00 à 22 h 00).

L'EDa doit déposer sa demande auprès du niveau local compétent pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

Le niveau local compétent donne à l'EDa des instructions concernant le moment de la déclaration, la vérification, la libération des marchandises, etc.

5.3.2 Procédure en cas de panne des systèmes informatiques

Système informatique Passar

Voir [Notfallhandbuch Passar \(La version française sera publiée prochainement\)](#)

Système informatique e-dec

La procédure en cas de panne est publiée dans la documentation d'utilisation e-dec pour utilisateurs externes sur le site Internet de l'OFDF sous: www.bazg.admin.ch / Services / Services pour entreprises / Importation, exportation et transit / E-dec

- e-dec importation / Documentation / [Procédure de secours e-dec importation](#)
- e-dec exportation / Documentation / [Procédure de secours e-dec exportation](#)

Attention: marchandises contingentées «e-quota»; marche à suivre spécifique, voir chiffre 3.1 de la [documentation d'utilisation e-dec import](#).

Système informatique E-Begleitdokument/Chartera Input

En cas de défaillance de brève durée n'excédant pas huit heures, l'EDa attend que le système soit de nouveau disponible pour télécharger les documents. Il prend contact avec

L'OFDF si la défaillance dure davantage ou si des contrôles douaniers ou une vérification sont prévus.

6 Présentation des documents

6.1 Présentation de la déclaration en douane / déclaration des marchandises et des documents d'accompagnement nécessaires

([Art. 25, al. 1](#), [art. 35](#) et [art. 42, al. 1, let. a et d](#), de la loi sur les douanes, [art. 19](#) de l'ord. de l'OFDF sur les douanes)

- Avec contrôle douanier / vérification (e-dec et Passar)

Le rapport de réception précise comment et à quel moment l'EDa remet la déclaration en douane ou la déclaration des marchandises et les documents d'accompagnement à l'OFDF.

- Sans contrôle douanier / vérification (e-dec)

Dans le cas de déclarations en douane sélectionnées «libre/avec» et «bloqué» pour lesquelles aucun contrôle douanier ou vérification n'a eu lieu, l'EDa remet à l'OFDF, au plus tard le jour ouvrable suivant, les documents d'accompagnement ainsi qu'un tirage papier de la déclaration en douane.

Dans le rapport de réception, il est précisé si l'EDa présente ou fait présenter les documents au guichet ou s'il les envoie par courrier A ou s'il les remet par l'intermédiaire du système E-Begleitdokument.

6.2 Présentation des documents de transit

- Procédure Da

Le Da doit présenter les documents de transit non électroniques à l'OFDF au plus tard le jour ouvrable suivant (y compris en cas de procédure de secours).

- Procédure Ea

L'Ea remet à l'OFDF les documents de transit non électroniques (y compris en procédure de secours) le jour ouvrable suivant.

Il munit ces documents d'une référence à la déclaration en douane d'exportation ou à la déclaration des marchandises à l'exportation correspondante.

6.3 Restitution des documents

Le rapport de réception indique les modalités de la restitution des documents.

6.4 Nouvelle présentation d'une déclaration en douane / déclaration des marchandises refusée

([Art. 20 de l'ordonnance de l'OFDF sur les douanes](#))

L'OFDF remet les déclarations en douane ou les déclarations des marchandises refusées à l'EDa et conteste les déclarations en douane dans le module E-Com du système informatique e-dec et les déclarations des marchandises dans le système informatique Passar (sur la base du rapport de réception).

L'EDa doit présenter de nouveau, avec les documents d'accompagnement, les déclarations en douane ou les déclarations des marchandises contestées, après les avoir rectifiées ou complétées, au plus tard le dixième jour ouvrable après le refus ou envoyer une réponse dans

E-Com ou le système informatique Passar (sur la base du rapport de réception). S'il ne peut pas respecter ce délai, il en informe l'OFDF.

Pour apurer les cas en suspens, l'EDa se présente si nécessaire au guichet.

7 Particularités

7.1 Procédure Da

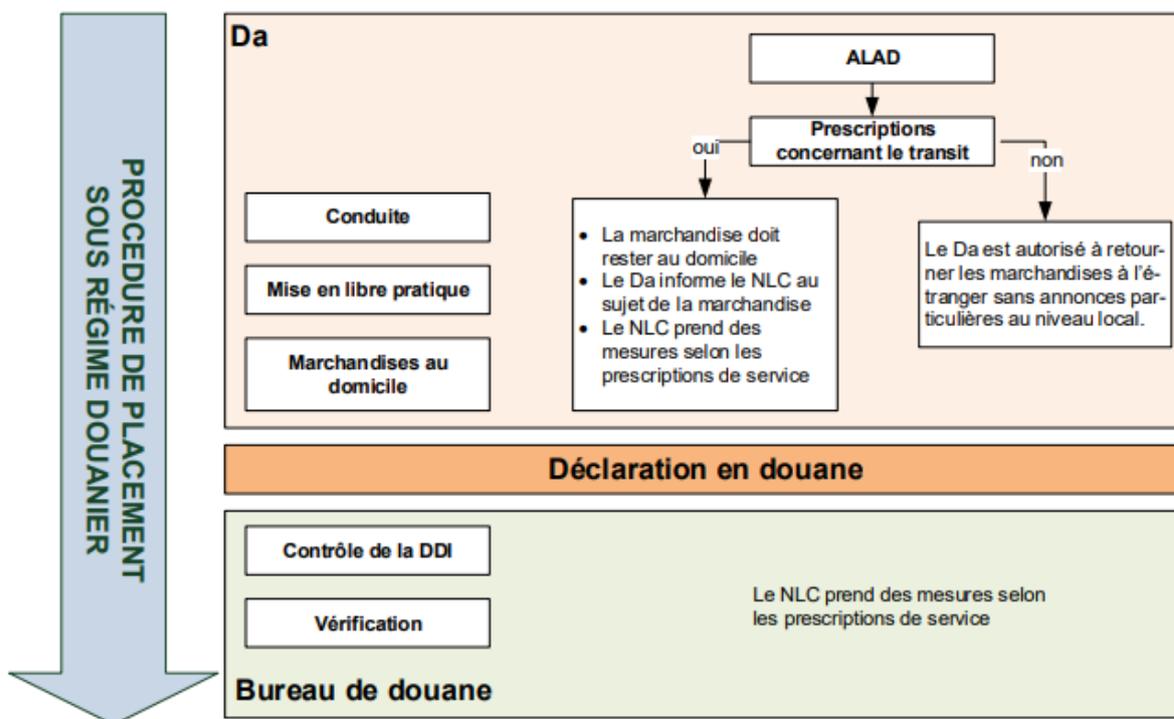
7.1.1 Mesures particulières en rapport avec les actes législatifs autres que douaniers de la Confédération

Le Da est tenu de prendre, de son propre chef, les mesures nécessaires en ce qui concerne les marchandises soumises aux actes législatifs autres que douaniers (par exemple contrôle des métaux précieux [CMP], protection des végétaux, visite vétérinaire de frontière, régale des sels). Il doit en principe s'acquitter de l'obligation de présenter les marchandises à l'autorité de contrôle. Ces marchandises ne peuvent être enlevées qu'après avoir été libérées par l'organe de contrôle correspondant.

Renvoi de marchandises par le Da avant la déclaration en douane

Si le Da constate, avant la présentation de la déclaration en douane, qu'une marchandise est soumise à des actes législatifs autres que douaniers, il est habilité à réexpédier la marchandise vers le territoire douanier étranger sans annonce particulière à l'OFDF si l'acte législatif autre que douanier concerné ne contient aucune disposition en matière de transit.

Si l'acte législatif autre que douanier contient des dispositions en matière de transit, le Da doit retenir la marchandise à son domicile et informer l'OFDF.



7.1.2 Déclaration en douane simplifiée pour petits envois

Le Da utilise la déclaration en douane simplifiée pour petits envois visée à l'[annexe IV](#).

7.1.3 Déclaration en douane pour personnes payant en espèces

Si un tiers désirant payer les redevances en espèces auprès de l'OFDF charge le Da de l'établissement d'une déclaration en douane d'importation, il faut procéder comme suit:

1. Le Da déclare les marchandises dans le système informatique e-dec en sélectionnant le lieu de taxation. Les marchandises peuvent cependant rester au lieu agréé.
2. La personne payant en espèces procède au paiement des redevances auprès de l'OFDF et reçoit de ce dernier un bulletin de délivrance timbré à l'issue de la taxation. Ce document lui permet de retirer les marchandises chez le Da.
3. Le Da classe le bulletin de délivrance timbré dans son dossier.
4. Une éventuelle vérification est effectuée chez le Da. Elle n'est pas soumise à émolument.

7.2 Procédure Ea

7.2.1 Marchandises soumises à un permis d'exportation

7.2.1.1 Déclaration en douane dans le système informatique e-dec exportation

Les marchandises soumises à un permis d'exportation peuvent être déclarées en douane si le permis d'exportation de l'autorité compétente est disponible et si l'envoi a été libéré par l'autorité de contrôle. Sur demande de l'OFDF, L'Ea doit soumettre à ce dernier le permis et la libération au moment de la présentation (exception: permis général d'exportation).

7.2.1.2 Déclaration des marchandises dans le système informatique Passar

Les marchandises soumises à un permis d'exportation sont admises à la déclaration des marchandises pour autant que la personne assujettie à l'obligation de déclarer se prononce sur l'obligation d'autorisation dans le champ «Restriction» de la déclaration des marchandises et saisisse le permis d'exportation de l'autorité compétente dans la déclaration des marchandises. Sur demande de l'OFDF, l'Ea doit présenter à ce dernier les autorisations autres que celles du SECO après l'activation.

7.2.2 Mesures particulières en rapport avec les actes législatifs autres que douaniers de la Confédération

L'Ea est tenu de prendre, de son propre chef, les mesures nécessaires en ce qui concerne les marchandises soumises aux actes législatifs autres que douaniers.

Sur demande de l'Ea, le niveau local de départ ou le niveau local de sortie en transit authentifie les certificats d'exportation CITES.

L'Ea doit présenter spontanément le document de mouvement pour les déchets soumis à la procédure de contrôle «orange» accompagné d'une copie de l'autorisation de l'OFEV à l'OFDF. Ce dernier retient un exemplaire du document de mouvement pour l'OFEV.

7.2.3 Déclaration en douane simplifiée pour petits envois

L'Ea utilise la déclaration en douane simplifiée pour petits envois visée à l'[annexe IV](#).

7.2.4 Certificats de circulation des marchandises (CCM)

L'authentification de certificats de circulation des marchandises peut aussi bien être effectuée par le niveau local de départ que par le niveau local de sortie dans le cadre de l'enregistrement de la sortie en transit (au plus tôt: une fois la transmission de la déclaration en douane d'exportation ou l'activation de la déclaration des marchandises effectuée avec succès; au plus tard: un jour ouvrable après la transmission de la déclaration en douane d'exportation ou de l'activation de la déclaration des marchandises).

Si la présentation a lieu plus tard, les CCM sont traités en tant que CCM établis après coup et délivrés conformément aux prescriptions générales.

Le Da munit la copie du CCM du numéro de dossier et du numéro de déclaration en douane d'exportation ou de l'ID de la déclaration des marchandises. Pour l'authentification, il joint une copie de la déclaration en douane d'exportation ou de la déclaration des marchandises.

L'Ea est tenu de faire annuler un CCM déjà authentifié par l'OFDF si la marchandise n'est pas acheminée hors du territoire douanier.

Pour de plus amples informations, se référer à: www.bazg.admin.ch / Infos pour entreprises / Exonérations, allègements, préférences tarifaires et contributions à l'exportation / Exportation de Suisse / Accords de libre-échange, origine préférentielle.

8 Données et documents

L'EDa doit conserver de façon centralisée sur le territoire douanier les documents d'accompagnement visés au [chiffre 8.2](#) qu'il ne conserve pas sous forme électronique.

8.1 Système d'archivage

L'emplacement, la structure et le mode de fonctionnement du système d'archivage sont consignés dans le rapport de réception.

8.2 Conservation et stockage électronique des données

([Art. 94 ss de l'ordonnance sur les douanes](#))

L'EDa doit conserver les documents suivants pendant au moins cinq ans et présenter ceux-ci dans un délai raisonnable à l'OFDF en cas de demande:

Da:

- numéro de la déclaration en douane d'importation⁶
- numéro de l'annonce d'arrivée⁶
- numéro de la déclaration des marchandises en transit (MRN)⁶
- copie du régime du transit sans déclaration en douane électronique (par ex. carnet ATA)
- résultat de l'inventaire
- originaux ou copies des preuves d'origine et des certificats d'origine
- documents d'accompagnement
- au besoin, annonce d'arrivée par courriel (procédure de secours)

Ea:

⁶À la place de numéros, l'EDa peut aussi archiver ou rendre lisible une copie du document.

Description des processus EDa Passar 1.0

- numéro de la déclaration en douane d'exportation (e-dec export) ou numéros de la déclaration des marchandises à l'exportation (Passar)⁶
- numéro de la déclaration des marchandises en transit (MRN)⁶
- copie du CCM (s'il a été établi sur mandat de l'exportateur), y compris procuration
- documents d'accompagnement

Si, dans son dossier, l'Ea n'a pas classé de copie de la facture d'exportation pour des envois qui ont été déclarés par l'exportateur, il doit se procurer cette copie en cas de contrôle subséquent. La présentation de cette copie doit être possible dans un délai raisonnable.

Vaut pour les Da et les Ea:

- au besoin, «Feuille de contrôle pour la résolution de panne» (procédure de secours)
- annonces d'irrégularités, d'erreurs de chargement, etc.
- autres documents en relation avec la réglementation douanière (par exemple instructions de dédouanement)
- autres documents indispensables pour l'exécution des actes législatifs autres que douaniers de la Confédération (par exemple informations relatives aux COV, documents CITES, autres permis)
- annonces de libération de l'autorité de contrôle pour les actes législatifs de la Confédération autres que douaniers

9 Horaires et délais

9.1 Horaires pour les opérations relevant du processus de placement sous régime douanier

Les opérations relevant du processus de placement sous régime douanier sont possibles pendant les horaires suivants:

Opération	Jour	Horaire
Déclaration sommaire (annonce d'arrivée)	lu – di	24 h sur 24
Contrôle douanier / vérification	lu – ve	En règle générale, pendant les heures d'ouverture du niveau local compétent.
Déclaration en douane d'importation électronique dans le système informatique e-dec import	lu – di	24 h sur 24 <ul style="list-style-type: none">• Les marchandises sélectionnées «libre» («libre/avec» ou «libre/sans») dans le système informatique e-dec import ou les marchandises sélectionnées «bloqué» après que le délai d'intervention a expiré sans avoir été mis à profit sont considérées comme libérées après réception de l'annonce «Demande d'inventaire (NT043)» dans le système informatique Passar. Le Da peut enlever les marchandises sans délai avant la réception de l'annonce «Libération pour traitement (NT025)» dans le système informatique Passar et indépendamment du résultat de l'inventaire, ce sans restriction sept jours sur sept et 24 heures sur 24. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux processus «trafic régulier à horaire fixe».

Description des processus EDa Passar 1.0

Opération	Jour	Horaire
Déclaration sommaire (annonce d'arrivée)	lu – di	24 h sur 24
		Le délai d'intervention ne court que pendant les heures d'exploitation du niveau local compétent.
Déclaration en douane d'exportation électronique dans le système informatique e-dec exportation	lu – di	<p>24 h sur 24</p> <ul style="list-style-type: none"> Les marchandises qui ont été sélectionnées «libre» sont considérées comme libérées sur la base du résultat de la sélection. Elles doivent ensuite être transférées dans un délai de quatre jours civils dans une déclaration des marchandises en transit dans le système informatique Passar. Les marchandises pour lesquelles un délai d'intervention court dans le système informatique e-dec export ne sont considérées comme libérées que suite à l'annonce de la libération dans le système informatique e-dec export. Elles doivent ensuite être transférées dans un délai de quatre jours civils dans une déclaration des marchandises en transit dans le système informatique Passar. <p>Le délai d'intervention ne court que pendant les heures d'exploitation du niveau local compétent.</p>
Déclaration électronique des marchandises à l'exportation dans le système informatique Passar	lu – di	<p>24 h sur 24</p> <p>Après réception de l'annonce «Libération de la déclaration des marchandises à l'exportation (NE029)» dans le système informatique Passar, les marchandises sont considérées comme libérées. Elles doivent ensuite être transférées dans un délai de quatre jours civils dans une déclaration des marchandises en transit dans le système informatique Passar.</p>
Déclaration électronique des marchandises en transit dans le système informatique Passar (ouverture de l'opération de transit)	lu – di	<p>24 h sur 24</p> <p>Après réception de l'annonce «Libération de la déclaration des marchandises en transit (NT029)» dans le système informatique Passar, les marchandises sont considérées comme libérées et peuvent être enlevées immédiatement.</p>
Autre déclaration en douane		Pendant les heures d'exploitation du niveau local compétent.

9.2 Délais

Genre de délai	Durée	Remarque
Da		
Conserver le résultat de l'inventaire	immédiatement	Le résultat de l'inventaire fondé sur le moyen de transport est consigné de façon appropriée (dans un document ou par voie électronique).
Délai pour le résultat de l'inventaire	4 jours civils	Le délai s'applique quel que soit le résultat de l'inventaire (conforme ou non conforme).

Description des processus EDa Passar 1.0

Délai d'intervention e-dec import	30 minutes	Le délai d'intervention ne court que pendant les heures d'exploitation du niveau local compétent.
Délai pour la déclaration en douane	30 jours civils	Sans possibilité de prolongation.
Délai d'intervention pour les déclarations en douane non électroniques présentées par courriel	30 minutes	Le délai d'intervention ne court que pendant les heures d'exploitation du niveau local compétent.
Délai de remise des documents non électroniques de transit apurés (autres que Passar transit) au niveau local compétent	le jour ouvrable suivant	Tous les documents de transit doivent être remis au niveau local compétent.
Ea		
Délai d'intervention e-dec export	15 minutes	Le délai d'intervention ne court que pendant les heures d'exploitation du niveau local compétent.
Délai d'intervention pour les déclarations en douane non électroniques qui sont transmises par courriel	15 minutes	Le délai d'intervention ne court que pendant les heures d'exploitation du niveau local compétent.
Délai de remise des déclarations en douane non électronique ouverts au niveau local compétent	4 jours civils	Tous les déclarations en douane doivent être remis au niveau local compétent.
Délai de remise des documents non électroniques de transit ouverts (autres que Passar transit) au niveau local compétent	le jour ouvrable suivant	Tous les documents de transit doivent être remis au niveau local compétent.
Délai de placement sous le régime du transit ou de transfert dans la déclaration des marchandises en transit des marchandises placées sous le régime de l'exportation	4 jours civils	
Délai pour les transits nationaux et internationaux	le temps nécessaire	
Vaut pour les Da et les Ea		
Délai pour la remise des déclarations en douane ou des déclarations des marchandises et des documents d'accompagnement ou pour le téléchargement dans le système E-Begleitdokument ou Chartera Input	quotidiennement, au plus tard le jour ouvrable suivant	
Délai pour la nouvelle présentation de déclarations en douane ou déclarations des marchandises refusées	10 jours ouvrables	

10 Contrôles

([Art. 31](#), [art. 42](#), [al. 1](#), [let. a et d](#), de la loi sur les douanes)

L'OFDF peut procéder, avec ou sans préavis, à des contrôles au domicile de l'EDa ou aux lieux agréés.

Elle peut procéder au contrôle physique du genre, de la quantité et de l'état des marchandises, exiger tous les renseignements nécessaires ainsi que contrôler des données et des documents, des systèmes et des informations qui peuvent être importants pour l'exécution de la législation douanière. En d'autres termes, l'OFDF peut notamment effectuer:

- des contrôles dans le cadre du processus de placement sous régime douanier (par exemple vérification);
- des contrôles a posteriori comprenant la consultation des dossiers commerciaux (par exemple comptabilité des débiteurs, dossiers de transitaire) et du traitement des données;
- des contrôles périodiques du système; et
- des contrôles de l'inventaire des marchandises dans la procédure Da.

L'EDa collabore conformément aux instructions données par l'OFDF.

Le droit de contrôle prend fin cinq ans après la taxation. L'ouverture d'une enquête pénale est réservée.

Le rapport de réception contient (si nécessaire):

Annexe I: plan des locaux et de l'infrastructure (zone EDa au lieu agréé)

Annexe II: trafic ferroviaire (formulaire 87.90)

Ne concerne que la procédure Da:

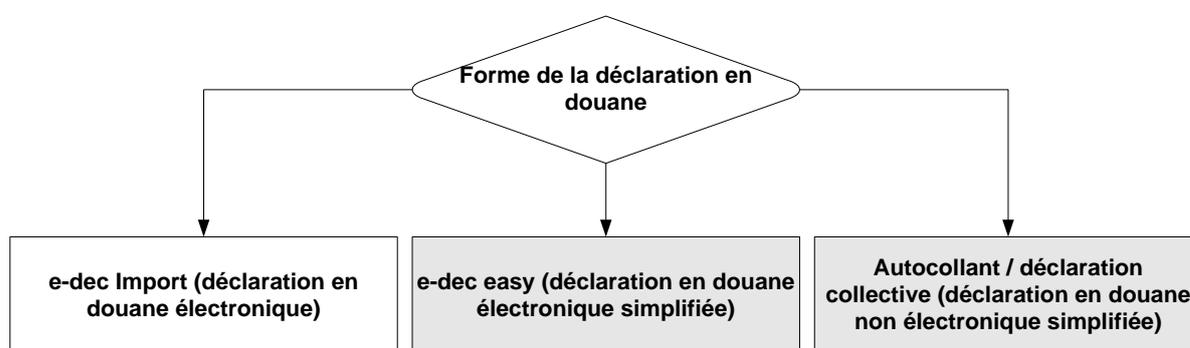
Annexe III: modèle de relevé de l'inventaire

Annexe IV: déclaration en douane/déclaration des marchandises simplifiée pour petits envois

1 Destinataire agréé

1.1 Forme de la déclaration en douane d'importation

Le Da déclare toutes les marchandises au niveau local compétent. En fonction du genre d'envoi, il existe les genres suivants de déclarations en douane d'importation:



Cases en gris: simplification pour petits envois

1.1.1 Déclaration en douane d'importation simplifiée au moyen d'un autocollant / d'un timbre

Le Da peut déclarer les petits envois en franchise de redevances pour l'importation définitive à l'aide d'un [variante 1] autocollant [variante 2] timbre «en franchise de redevances» si les critères suivants sont remplis cumulativement par envoi:

- la masse brute n'excède pas 1000 kg;
- la valeur TVA (contre-prestation / valeur marchande au lieu de destination) n'excède pas 1000 francs;
- l'envoi n'est pas soumis à aucun acte législatif autre que douanier (ALAD);
- l'envoi n'est pas soumis à autorisation;
- le montant de TVA n'excède pas 5 francs; et
- les redevances d'entrée (par exemple droits de douane, taxe sur les COV), à l'exception de la TVA, n'excèdent pas 5 francs.

Moment de l'acceptation de la déclaration en douane d'importation

Le moment de l'acceptation de la déclaration en douane d'importation est consigné dans le rapport de réception (par ex.: la déclaration en douane d'importation est réputée acceptée lorsque l'envoi est replacé sur la bande transporteuse).

Ces envois sont réputés «bloqués».

Libération des marchandises

Le moment de la libération des marchandises est consigné dans le rapport de réception (*par ex.: les marchandises sont réputées libérées lorsque l'envoi atteint l'extrémité de la bande transporteuse*).

1.1.2 Déclaration en douane d'importation simplifiée par déclaration en douane collective

Le Da peut déclarer les petits envois en franchise de redevances pour l'importation définitive à l'aide d'une liste collective et d'une pseudo-déclaration en douane collective e-dec [variante 1] import [variante 2] easy (pseudo-e-dec) «en franchise de redevances» si les critères suivants sont remplis cumulativement par envoi:

- la masse brute n'excède pas 1000 kg;
- la valeur TVA (contre-prestation / valeur marchande au lieu de destination) n'excède pas 1000 francs;
- l'envoi n'est pas soumis à aucun acte législatif autre que douanier (ALAD);
- l'envoi n'est pas soumis à autorisation;
- le montant de TVA n'excède pas 5 francs; et
- les redevances d'entrée (par exemple droits de douane, taxe sur les COV), à l'exception de la TVA, n'excèdent pas 5 francs.

Le Da mentionne les petits envois en franchise de redevances sur une liste collective. Cette liste collective doit contenir les indications suivantes:

- Désignation de la liste collective:
 - Petits envois en franchise de redevances
 - Date
 - Numéro de transitaire complété par une numérotation continue (*un lien sans équivoque entre la liste collective et la déclaration en douane d'importation e-dec est indispensable*)
 - Nombre total et poids total des colis figurant dans la liste
- Par envoi :
 - Numéro de suivi ou numéro de référence ou numéro d'envoi
 - Pays d'expédition ou pays d'origine
 - Nombre de colis
 - Poids des colis
 - Désignation des marchandises (*la reprise directe du système informatique du Da est admise*)
 - Adresse de l'expéditeur (*la reprise directe du système informatique du Da est admise*)
 - Adresse du destinataire (*la reprise directe du système informatique du Da est admise*).

Le Da doit obligatoirement envoyer la liste collective au niveau local compétent par courriel avant la transmission de la pseudo-e-dec.

Les exigences devant être remplies par le courriel et les indications devant obligatoirement figurer dans la déclaration collective pseudo-e-dec doivent être consignées dans le rapport de réception.

Moment de l'acceptation de la déclaration en douane d'importation

La déclaration en douane électronique d'importation (pseudo-e-dec) est réputée acceptée lorsqu'elle a passé avec succès le contrôle sommaire du système informatique e-dec Import. Celui-ci ajoute à la déclaration en douane électronique d'importation la date et l'heure d'acceptation. Le délai d'intervention commence à courir à ce moment-là.

Intervention / vérification

Le niveau local compétent ordonne une vérification de la manière suivante:

- il détermine dans le système la pseudo-e-dec à vérifier; et
- communique par courriel au Da quels envois seront vérifiés.

Lors d'opérations concertées, la marche à suivre est fixée au cas par cas.

Libération des marchandises

Pour les envois déclarés de façon simplifiée au moyen d'une déclaration collective pseudo-e-dec, la libération a lieu en fonction du résultat de la sélection:

1. libre/sans ou libre/avec:
Immédiatement
2. bloqué sans vérification:
La libération a lieu à l'expiration du délai d'intervention (comme pour e-dec import)
3. bloqué avec vérification:
La libération est effectuée par le personnel douanier à l'issue de la vérification

1.1.3 Déclaration en douane d'importation réduite avec le système informatique e-dec easy (NT 9898.9898)

Le Da peut transmettre la déclaration en douane d'importation des petits envois avec le système informatique e-dec easy, basé sur e-dec import, si les critères suivants sont remplis cumulativement par envoi:

- la masse brute n'excède pas 1000 kg;
- la valeur TVA (contre-prestation / valeur marchande au lieu de destination) n'excède pas 1000 francs;
- l'envoi n'est pas soumis à aucun acte législatif autre que douanier (ALAD);
- l'envoi n'est pas soumis à autorisation; et
- les redevances d'entrée (par exemple droits de douane, taxe sur les COV), à l'exception de la TVA, n'excèdent pas 5 francs.

Moment de l'acceptation de la déclaration en douane d'importation

La déclaration en douane électronique d'importation est réputée acceptée lorsqu'elle a passé avec succès le contrôle sommaire du système informatique e-dec easy. Celui-ci ajoute à la déclaration en douane électronique d'importation la date et l'heure d'acceptation.

Libération des marchandises

Pour les envois déclarés de façon simplifiée au moyen d'e-dec easy, la libération a lieu en fonction du résultat de la sélection:

1. libre/sans:
Immédiatement (comme pour e-dec import)
2. bloqué sans vérification:
La libération a lieu à l'expiration du délai d'intervention (comme pour e-dec import)
3. bloqué avec vérification:
La libération est effectuée par le personnel douanier à l'issue de la vérification

1.1.4 Système informatique e-dec import

Pour tous les autres envois, le Da doit transmettre une déclaration en douane d'importation au moyen du système informatique e-dec import.

Moment de l'acceptation de la déclaration en douane d'importation

La déclaration en douane électronique d'importation est réputée acceptée lorsqu'elle a passé avec succès le contrôle sommaire du système informatique e-dec Import. Celui-ci ajoute à la déclaration en douane électronique d'importation la date et l'heure d'acceptation.

1.2 Obligation de conservation

Pour les envois qui ont été déclarés avec [variante 1] autocollant [variante 2] timbre, le Da doit tenir les documents d'accompagnement à la disposition du niveau local compétent au moins jusqu'à la fin de la procédure douanière (libération des marchandises).

Pour les envois qui ont été déclarés avec des déclarations en douane collectives, le Da doit tenir les documents d'accompagnement à la disposition du niveau local compétent au moins jusqu'à la fin de la procédure douanière (libération des marchandises).

Pour les envois qui ont été déclarés avec e-dec easy, le Da doit conserver les documents d'accompagnement conformément aux dispositions du [chiffre 8.2](#).

1.3 Délais d'intervention

Envois en franchise de redevances déclarés de manière simplifiée au moyen d'un [variante 1] autocollant [variante 2] timbre: jusqu'au moment fixé dans le rapport de réception.

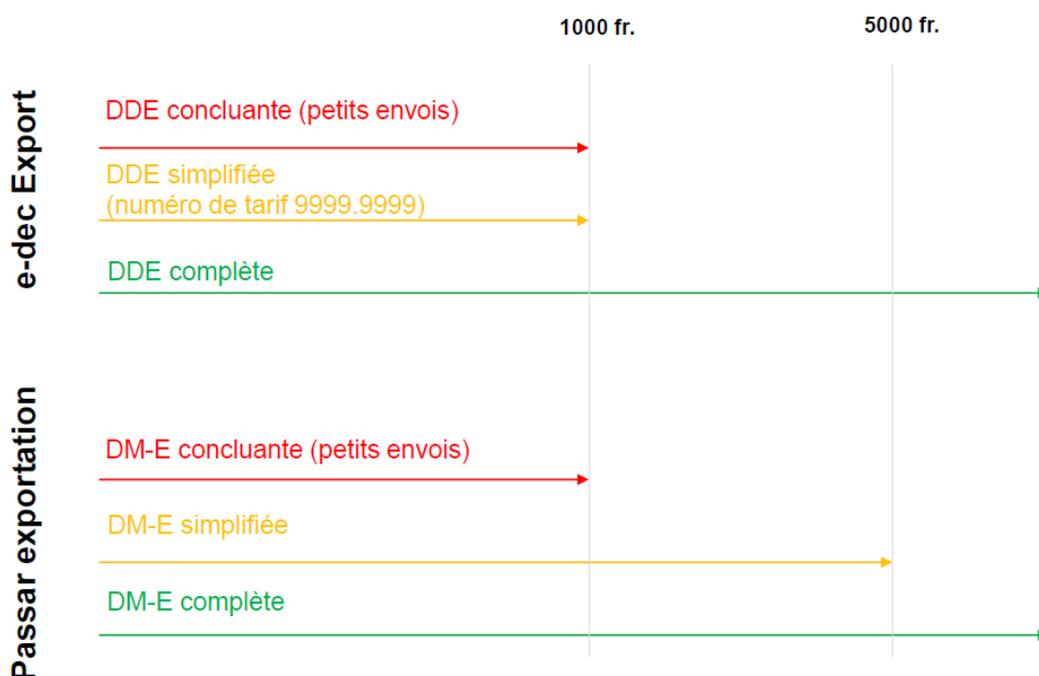
Envois en franchise de redevances déclarés de manière simplifiée au moyen d'une déclaration en douane collective e-dec (pseudo-déclaration en douane e-dec): comme pour e-dec import (voir [chiffre 9.2](#)).

Envois ayant fait l'objet d'une déclaration en douane réduite au moyen d'e-dec easy: comme pour e-dec import (voir [chiffre 9.2](#)).

2 Expéditeur agréé

2.1 Forme de la déclaration en douane d'exportation et de la déclaration des marchandises à l'exportation

L'Ea déclare toutes les marchandises au niveau local compétent. En fonction du genre d'envoi, il existe les genres suivants de déclarations en douane d'exportation dans le système informatique e-dec Export ou de déclarations des marchandises à l'exportation dans le système informatique Passar:



Les petits envois ne sont pas soumis à autorisation et ne sont soumis à aucun ALAD et si:

- la valeur statistique des marchandises est inférieure à 1000 francs et la masse nette est inférieure à 100 kg:
 - une déclaration **concluante**⁷;ou
 - une déclaration électronique **simplifiée** est autorisée avec le numéro de tarif 9999.9999 dans le système informatique e-dec Export;

ou

- la valeur statistique des marchandises est inférieure à 5000 francs et la masse brute est inférieure à 5000 kg:

une déclaration électronique des marchandises **simplifiée** à l'exportation est **autorisée** dans le **système informatique Passar**.

L'Ea doit déclarer toutes les autres marchandises avec une déclaration en douane d'exportation complète dans le système informatique e-dec Export ou avec une déclaration complète des marchandises à l'exportation dans le système informatique Passar.

⁷ Comportement concluant = déclaration de la volonté ou expression de la volonté sans déclaration en douane ni déclaration des marchandises écrite.

2.1.1 Déclaration en douane d'exportation simplifiée/déclaration des marchandises à l'exportation simplifiée par déclaration concluante

L'Ea peut déclarer les marchandises avec une déclaration en douane d'exportation concluante ou une déclaration des marchandises à l'exportation concluante si la valeur statistique des marchandises est inférieure à 1000 francs, si la masse nette est inférieure à 100 kg et si les marchandises ne sont pas exclues de la déclaration simplifiée.

En cas de déclaration simplifiée par comportement concluant, la déclaration en douane d'exportation ou la déclaration des marchandises à l'exportation est effectuée à l'aide d'une autre forme de déclaration de la volonté ou d'expression de la volonté. Le comportement concluant ou la déclaration ou l'expression concluante de la volonté ont pour conséquence que les marchandises sont considérées comme déclarées et libérées si aucun contrôle n'a lieu.

Moment de l'acceptation de la déclaration en douane d'exportation/de la déclaration des marchandises à l'exportation

Le moment de l'acceptation de la déclaration en douane d'exportation ou de la déclaration des marchandises à l'exportation est consigné dans le rapport de réception (par ex.: la déclaration en douane d'exportation ou la déclaration des marchandises à l'exportation est réputée acceptée lorsque l'envoi est replacé sur la bande transporteuse).

Libération des marchandises

Le moment de la libération des marchandises est consigné dans le rapport de réception (par ex.: les marchandises sont réputées libérées lorsque l'envoi atteint l'extrémité de la bande transporteuse).

2.1.2 Déclaration en douane d'exportation simplifiée avec le système informatique e-dec Export (9999.9999)

L'Ea peut transmettre la déclaration en douane d'exportation avec le système informatique e-dec Export et le numéro de tarif 9999.9999 si la valeur statistique des marchandises est inférieure à 1000 francs, si la masse nette est inférieure à 100 kg et si les marchandises ne sont pas exclues de la déclaration simplifiée.

Moment de l'acceptation de la déclaration en douane d'exportation

La déclaration en douane électronique d'exportation est réputée acceptée lorsqu'elle a passé avec succès le contrôle sommaire du système informatique e-dec Export. Celui-ci ajoute à la déclaration en douane électronique d'exportation la date et l'heure d'acceptation. Le délai d'intervention commence à courir à ce moment-là.

Libération des marchandises

Pour les marchandises déclarées au moyen d'une déclaration en douane d'exportation simplifiée dans le système informatique e-dec Export, la libération a lieu en fonction du résultat de la sélection:

1. libre:
libération immédiate
2. bloqué sans vérification:
La libération a lieu à l'expiration du délai d'intervention
3. bloqué avec vérification:
La libération est effectuée par le personnel douanier à l'issue de la vérification

2.1.3 Déclaration simplifiée des marchandises à l'exportation avec le système informatique Passar exportation

L'Ea peut établir une déclaration simplifiée des marchandises à l'exportation dans le système informatique Passar si la valeur statistique des marchandises est inférieure à 5000 francs, si la masse brute est inférieure à 5000 kg et si les marchandises ne sont pas exclues de la déclaration simplifiée.

Moment de l'activation de la déclaration des marchandises à l'exportation

La déclaration électronique des marchandises à l'exportation est activée sur la base de l'annonce d'activation (NC123) de l'Ea. Le système informatique Passar ajoute la date, l'heure et le lieu d'activation une fois que la déclaration des marchandises à l'exportation a été activée. La déclaration des marchandises est ainsi considérée comme activée et est juridiquement contraignante.

Libération des marchandises

Sur la base de l'activation de la déclaration des marchandises à l'exportation, l'Ea reçoit une éventuelle décision de contrôle «contrôle: oui». Si aucun contrôle n'est prévu, l'Ea reçoit la libération directe de la déclaration des marchandises à l'exportation.

2.1.4 Système informatique e-dec Export ou Passar exportation

Pour tous les autres envois, l'Ea doit transmettre une déclaration en douane d'exportation complète avec e-dec Export ou une déclaration complète des marchandises à l'exportation avec Passar.

Moment de l'acceptation de la déclaration en douane d'exportation et de l'activation de la déclaration des marchandises à l'exportation

La déclaration en douane électronique d'exportation est réputée acceptée lorsqu'elle a passé avec succès le contrôle sommaire du système informatique e-dec Export. Celui-ci ajoute à la déclaration en douane électronique d'exportation la date et l'heure d'acceptation.

La déclaration électronique des marchandises à l'exportation est activée sur la base de l'annonce d'activation (NC123) de l'Ea. Le système informatique Passar ajoute la date, l'heure et le lieu d'activation une fois que la déclaration des marchandises à l'exportation a été activée. La déclaration des marchandises est ainsi considérée comme activée et est juridiquement contraignante.

2.2 Obligation de conservation

Pour les envois qui ont été déclarés en tant que petits envois, l'Ea doit tenir les documents d'accompagnement à la disposition du niveau local compétent au moins jusqu'à la fin de la procédure douanière (libération des marchandises).

Pour les envois qui ont été déclarés avec une déclaration en douane d'exportation simplifiée ou avec une déclaration des marchandises simplifiée à l'exportation, l'Ea doit conserver les documents d'accompagnement conformément aux dispositions du [chiffre 8.2](#).

Annexe V: marche à suivre pour les marchandises soumises au contrôle des métaux précieux

Le Da doit annoncer au bureau de contrôle des métaux précieux les marchandises soumises au contrôle des métaux précieux si l'OFDF intervient à la suite de la déclaration en douane d'importation concernée ou ordonne un contrôle.

Le Da envoie les documents suivants par courriel au bureau de contrôle des métaux précieux compétent:

- formulaire de demande (mis à disposition par le bureau de contrôle des métaux précieux);
- déclaration en douane d'importation;
- facture (uniquement les parties importantes pour le bureau de contrôle des métaux précieux).

Sur la base de la déclaration en douane d'importation présentée et des documents d'accompagnement, le niveau local compétent informe le Da de la tenue éventuelle d'un contrôle des métaux précieux.

Si un tel contrôle est prévu, le Da conduit l'envoi (selon les ordres reçus, il peut ne s'agir que d'un simple échantillon) accompagné de la déclaration en douane d'importation et des documents d'accompagnement au bureau de contrôle des métaux précieux.

Le Da est informé de la libération des marchandises par le niveau local compétent.

Il doit veiller à ce que les envois devant faire l'objet d'un contrôle des métaux précieux soient présentés au bureau de contrôle des métaux précieux et que seuls les envois de ce type qui sont explicitement libérés par l'OFDF soient enlevés.

Annexe VI: procédure pour les envois soumis à la régle des sels et assujettis au permis

À l'importation, les marchandises soumises à la régle des sels sont assujetties au permis (voir www.tares.ch / Remarques / Régle des sels)⁸.

En procédure Da, le Da décharge lui-même les envois soumis à la régle des sels sur le permis original.

Procédure:

- Le Da décharge⁹ la quantité de sel importée au verso du permis original et confirme l'inscription au moyen du timbre de l'entreprise, de la date et de la signature. Il n'est pas admis de procéder à la décharge sur une copie du permis.

Timbre à date du niveau local	Timbre à date du niveau local	Numéro de la décision de taxation	Poids net en kg de la marchandise soumise à la régle	Signature
		19CHEI00xxx	500	

- Le Da procède à la décharge à une date proche de celle de l'acceptation de la déclaration en douane d'importation (résultats de sélection «libre/avec» et «bloqué»: avant la présentation physique ou électronique de la déclaration en douane d'importation; résultat de sélection «libre/sans»: dans un délai de deux jours ouvrables).
- Le Da présente les documents au niveau local compétent conformément aux dispositions du [chiffre 6](#). Le Da ne doit présenter le permis déchargé que sur demande du niveau local compétent.
- Le Da assure qu'en cas de corrections de la déclaration en douane d'importation les modifications importantes soient également corrigées sur le permis original.
- La conservation des documents est réglée au [chiffre 8.2](#).
- Le Da renvoie à l'office émetteur compétent les permis originaux complètement déchargés ainsi que les permis superflus ou échus.

Pour les importations en Suisse	Pour les importations dans la Principauté de Liechtenstein
Salines Suisses SA Schweizerhalle Rheinstrasse 52 Case postale 4133 Pratteln	Amt für Volkswirtschaft Postfach 684 9490 Vaduz

Le Da doit présenter, sur demande, les permis d'importation de sel originaux au niveau local compétent.

⁸ Voir la notice *Règles et procédures relatives à l'importation de sel en Suisse* des Salines Suisses du 03.02.2014.

⁹ Décharger = la quantité importée est déduite de la quantité autorisée.

Description des processus EDa Passar 1.0

Modifications

Date	Genre de modification	avec info ¹⁰	sans
17.03.2024	DaziT; transition vers Passar 1.0	X	
19.03.2024	Précision du chiffre 2.4.4 Service compétent		X
20.03.2024	Précision: Marchandises sans propriétaire = Marchandises excédentaires		X
01.05.2024	En relation avec la suppression du TC simplifié : adaptation du chiffre 5.2.3.2		X
01.11.2024	Adaptation du chiffre 3.2 (renonciation à l'indica- tion du numéro de dossier Ea) et du chiffre 5.1.1.1 n° 8 (Chartera Input pas encore mis en œuvre) et n° 9 (renonciation à la libération par- tielle des marchandises)		X
01.04.2025	Modifications rédactionnelles au ch. 5.1.1.1, n°s 3, 5, 6, 7 et 8		X

¹⁰ Les titulaires d'une autorisation sont informés de la modification de façon active.